N° 74

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 novembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :

1°) le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France

2°) la proposition de loi présentée par M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON et Robert VIZET relative à la lutte contre les employeurs de main-d'oeuvre étrangère clandestine,

Par M. Jacques SOURDILLE, Sénateur.

(1) Cette commission est composée de: MM. Jacques Larché, président; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (9º législ.): 2242, 2250 et T.A. 532.

Sénat :35,22 et 75 (1991-1992).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5	
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5	. *
I. LA PERSISTANCE DU TRAVAIL CLANDESTIN EN DÉPIT DU RENFORCEMENT CONTINU DU DISPOSITIF RÉPRESSIF		
A. Le travail clandestin: un phénomène persistant	7 (1981)	
1. Définition du travail clandestin	7	
2. L'évaluation statistique du travail clandestin	10	
3. La diversité des formes du travail clandestin	15	•
B. Un renforcement continu mais relativement inefficace du dispositif répressif	15	
1. Un renforcement continu	15	
2. Une relative inefficacité du dispositif répressif	19	
II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	23	
A. LA REFONTE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	23	
1. De nouvelles obligations imposées à l'employeur	23	
2. Le renforcement des peines applicables	24	
3. Le traitement des informations relatives au travail clandestin	26	
B. Un ensemble de dispositions modifiant la législation		
SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE ET CELLE RELATIVE À L'INTERDICTION DU TERRITOIRE	26	
III. LES PROPOSITIONS DE LOI	29	
1. La proposition de loi de M. Charles LEDERMAN relative à la lutte contre les employeurs de main d'oeuvre étrangère clandestine	29	

		Pages
	2. Le chapitre II de la proposition de loi de M. Daniel HOEFFEL, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière	30
	IV. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	31
	EXAMEN DES ARTICLES	35.
	TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	35
	CHAPITRE PREMIER - OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS	35
	. Article premier A (nouveau) (Article L. 320 du nouveau code du travail): Déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche	35
	. Article premier (article 620-3 du code du travail) : Remise obligatoire d'une attestation d'embauche par l'employeur	37
	CHAPITRE II - TRAVAIL CLANDESTIN	41
	. Article 2 (article L. 324-13-1 à L. 324-14-2 du code du travail) - Mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin	
	. Article 3 (article L. 362-3 du code du travail) : Confiscation des produits du travail clandestin	1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986 - 1986
	. Article 4 (article L. 362-4 à L. 362-6 nouveaux du code du travail) : Peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin	48
· .	. Article 4 bis (nouveau): Moyens des services de contrôle des infractions relatives au travail clandestin	52
	CHAPITRE III - MARCHANDAGE	53
	Article 5 (article L. 152-3 du code du travail) : Aggravation des sanctions pénales du marchandage et du prêt de maind'oeuvre illicite	53
	CHAPITRE IV-TRAVAILLEURS ÉTRANGERS	,54 ,7
	Article 6 A nouve su : Aggravation des sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière	9 1
ay distribution of	Article 6 (article L. 364-2-2 du code du travail): Confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement	- 55

	Pages	
Article 7: (article L. 364-5 du code du travail): Aggravation d sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion l'introduction d'un étranger en France	de 🦼 🔏	
Article 8: (article L. 364-3-1 nouveau du code du travail): Pein complémentaires nouvelles pour certaines infractions		
CHAPITRE V: OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALE	ES 59	• •
Article 9 : Compétences de l'Office des migration internationales	ns 59	
Article 10: Certificat d'hébergement	61	
Article 11 : Application des règles de compétence de l'Offi des migrations internationales		
Article 12 : Peines applicables en cas d'emploi d'étrange sans titre		
CHAPITRE VI: ETUDES ET STATISTIQUES	64	
Article 13 : Traitement automatisé des données relatives a travail clandestin et aux trafics de main d'oeuvre	AU	
Article 14: Renforcement de la répression de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France		en de la companya de La companya de la companya de
Article 15: Conditions d'application du régime d'interdiction du territoire		
Article 16: Conditions de l'expulsion en matiè d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en Franc d'hébergement collectif et d'emploi d'étrangers sans titre-Conditions d'application des mesures de reconduiteà frontière	ce, la	
Article 17 : Destruction par l'étranger de ses documents voyage		
TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES	69	
Article 18 : Interdiction du territoire en matiè d'hébergement collectif		
Article 19 : Interdiction du territoire en matière de trafic stupéfiants	de 69	
Article 20 (nouveau): Rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi	71	
TARI PAULCOMPARATIE	73	

Mesdames, Messieurs,

Votre Haute assemblée est saisie du projet de loi n° 35 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Très varié dans ses manifestations, que celles-ci résultent de l'emploi de nationaux ou d'étrangers, le travail clandestin est source de maux considérables pour le travailleur clandestin luimême, pour les employeurs respectueux de la législation, qui subissent des distorsions de concurrence inacceptables, et pour la société dans son ensemble.

Pour toutes ces raisons, une répression sévère de ceux qui ont recours aux formes illégales d'emploi apparaît parfaitement légitime et nécessaire.

Cependant, force est de constater que le renforcement sensible de la législation relative au travail clandestin, réalisé au cours des dernières années, n'a pas empêché la persistance de ce phénomène dans notre économie.

Cet échec met en évidence qu'aussi étendu que soit le dispositif légal, ce dernier ne pourra trouver sa pleine efficacité, que dans le cadre d'une politique cohérente et déterminée qui a fait défaut jusqu'à présent.

Or, le présent projet de loi ne paraît pas constituer l'instrument au service d'une telle politique. Rassemblant un ensemble de mesures parcellaires, il opère, en outre, un transfert

contestable, à la charge des entreprises, de responsabilités qui sont, au premier chef, celles des pouvoirs publics.

En outre, il confond, à tort, les problèmes du travail clandestin et ceux de l'immigration qui ne se recoupent que partiellement.

Le présent rapport donnera également lieu à l'exposé, par votre commission des Lois, de ses conclusions sur la proposition de loi n° 22 (1991-1992) dont notre collègue Charles Lederman est le premier signataire, relative à la lutte contre les employeurs de main d'oeuvre étrangère clandestine, ainsi que sur les dispositions du chapitre II de la proposition de loi n° 478 (1991-1992) de notre collègue Daniel Hoeffel et des membres du groupe de l'Union Centriste tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière, portant sur le même objet.

Il est, enfin, à noter que le présent projet de loi fait l'objet d'un rapport pour avis fait au nom de la commission des Affaires sociales par notre collègue Bernard Seillier.

I. LA PERSISTANCE DU TRAVAIL CLANDESTIN EN DÉPIT DU RENFORCEMENT CONTINU DU DISPOSITIF RÉPRESSIF

A. LE TRAVAIL CLANDESTIN : UN PHÉNOMÈNE PERSISTANT

1. Définition du travail clandestin

Avant de chercher à mesurer l'ampleur du phénomène, il convient de s'accorder sur une définition du travail clandestin. Une telle démarche n'est pas simple tant le travail au noir recouvre des situations contrastées depuis les trafics de main-d'oeuvre et les ateliers clandestins dont la condamnation fait l'objet d'un très large consensus social, jusqu'aux services de voisinage, tels les gardes d'enfants ou les travaux ménagers, qui bénéficient d'une tolérance dans l'opinion.

Dans un rapport de 1983, le Conseil économique et social proposait de considérer comme clandestins:

- tout emploi non déclaré de salarié;
- le travail indépendant, effectué à titre d'activité unique, principale ou secondaire et non déclaré;
- l'activité exercée dans le cadre légal mais dont la rémunération n'est pas déclarée en tout ou en partie;
- -l'activité exercée en contravention avec la législation sur les cumuls d'emplois ou sur les cumuls emploi/retraite, emploi/indemnisations (chômage, maladie ...) ou allocations (invalidité...).

Par contre, le Conseil économique et social ne retenait pas, dans cette définition, les différentes formes de service relevant de l'entraide.

Dans un rapport de la même année, M. Jean-Jacques Dupeyroux retenait comme objet de son étude les activiés professionnelles occultes, c'est-à-dire toutes les activités, salariées ou non, exercées dans l'ignorance des exigences légales. Il excluait

cependant également les démarches purement occasionnelles, accidentelles ou de simple convivialité.

Depuis la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, le code du travail (article L. 324-10) donne, à partir d'un critère purement fonctionnel, une définition du travail clandestin de portée très générale.

Toutes les activités économiques exercées à but lucratif, qu'elles aient ou non un caractère occasionnel, entrent dans le champ d'interdiction du travail clandestin.

Les activités dépourvues de caractère économique et qui, de ce fait, ne sont pas répréhensibles au titre du travail clandestin ont été circonscrites par une circulaire ministérielle du 8 octobre 1987. Tel est le cas de l'activité d'enseignement ou de recherche effectuée par une personne physique ou morale ne se livrant pas à des actes de commerce ou encore des travaux domestiques accomplis pour le compte de particuliers. Ces travaux sont ceux effectués dans l'enceinte du domicile privé, ou à proximité immédiate, assurant le service personnel de l'employeur, l'entretien de son habitation (femmes de ménage, nurses, gardiens ou jardiniers).

Cependant, l'interprétation qui ressort de cette circulaire ne trouve à s'appliquer que lorsqu'il existe un rapport salarial entre le travailleur et le donneur d'ouvrage, la situation étant alors simplement répréhensible au regard des articles L. 244-1 et R. 244-4 du code de la sécurité sociale (non respect de la législation de sécurité sociale).

En revanche, il y a travail clandestin lorsque le l'ide subordination fait défaut. Les travaux de nature artisanale pour le compte d'un particulier entrent ainsi dans le champ d'application de l'article L. 324-10 du code du travail.

Le même article précise que le fait générateur de l'infraction réside dans l'omission de certaines formalités (immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; déclarations fiscales et sociales ; remise d'un bulletin de salaire au salarié, inscription sur le livre de paie ; inscription sur le registre du personnel) mais également de la publicité en faveur du travail clandestin.

Sont ainsi susceptibles d'être incriminés le travailleur clandestin lui-même, à condition qu'il ait exercé son activité en toute indépendance, le donneur d'ouvrage, à condition qu'il ait agi sciemment, le tiers responsable d'un support publicitaire.

Du travail clandestin proprement dit, ainsi défini, il convient de rapprocher certains délits qui concernent soit

spécifiquement le cas des étrangers, soit indifféremment les nationaux et les étrangers.

S'agissant en premier lieu des délits spécifiques aux étrangers, on mentionnera essentiellement:

- l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger (article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945);
- l'emploi d'un étranger sans titre de travail (article L. 341-6 du code du travail);
- l'extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauche (article L. 341-7-2 du code du travail);
- la violation du monopole de l'Office des migrations internationales pour le recrutement en France et l'introduction en France des étrangers (article L. 341-9 du code du travail);
- la fraude pour obtenir ou faire obtenir à un étranger un titre de travail (article L. 364-2 du code du travail).

S'agissant, en second lieu, de délits qui peuvent concerner tant les nationaux que les étrangers, on relèvera:

- le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié concerné ou d'éluder l'application de la loi, de règlements, de conventions ou accords collectifs de travail (article L 125-1 du code du travail);
- le prêt de main-d'oeuvre illicite défini comme toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, effectuée hors du cadre fixé pour les dispositions du code du travail relatif au travail temporaire (article L. 125-3 du code du travail).

2. L'évaluation statistique du travail clandestin

• Evaluation de la place du travail clandestin dans l'économie nationale

Par définition, il est difficile d'évaluer de manière précise la place du travail clandestin dans l'économie nationale. Cependant, une telle évaluation semble constituer le préalable indispensable à toute action cohérente dans ce domaine.

Il n'y a pourtant pas d'estimation régulière du phénomène. Il faut en effet remonter à 1989 pour trouver la dernière étude sur la question, réalisée par un expert de l'INSEE, à partir des données pour 1988 (1).

Cette étude a été menée sur deux types d'activité:

- les activités illicites productrices de biens et de services (production clandestine d'alcool, de drogue, trafics);
 - les activités licites non déclarées (2).

Seules ces dernières constituent «l'économie au noir» au sens de l'Office statistique des Communautés européennes.

Les comptables nationaux français distinguent au sein de cette économie au noir entre unités de production déclarées et clandestines. Ils prennent ainsi en considération:

- les fraudes et évasions fiscales (production non déclarée réalisée au sein d'entreprises déclarées et immatriculées):
- le travail «au noir» (production non déclarée d'unités de production elles-mêmes non déclarées).

⁽¹⁾ J. Ch. Willard: «L'économie souterraine dans les comptes nationaux». Economie et statistiques n°226, novembre 1989.

⁽²⁾ sont exclus: le travail domestique des individus à l'intérieur de leur foyer, le travail volontaire non déclaré au service d'administrations privées (bénévolat) les activités illicites non productrices (vol, racket, cambriolage...).

Ainsi définie, l'économie «au noir» aurait dégagé, en 1988, un revenu de 250 milliards de francs, soit plus de 4 % du PIB, dont les trois quarts pour fraudes et évasions fiscales.

Le seul travail «au noir» aurait représenté un revenu de 63 milliards de francs, soit 1,1 % du PIB pour 1988.

Quant au nombre de travailleurs clandestins, les estimations sont encore plus incertaines. Si le chiffre de 800 000 à un million est fréquemment cité, aucune analyse ne permet d'en confirmer la validité.

Cette très grande incertitude sur les statistiques explique que le ministère du travail présère s'en tenir à un comptage à partir des verbalisations.

• Statistiques relatives aux verbalisations

Les statistiques relatives aux procès verbaux recensés ne constituent pas un indicateur précis du nombre de travailleurs clandestins d'autant plus qu'un même procès verbal peut recouvrir plusieurs infractions. Ces statistiques sont simplement représentatives de l'activité globale des corps du contrôle chargés de la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre.

Elles permettent néanmoins d'avoir une estimation du phénomène, dans son aspect répressif. 4954 procès-verbaux ont été enregistrés en 1990 contre 4476 en 1989, 2620 en 1988 et 1301 en 1987. Ils correspondent à 11367 infractions pour les délits suivants:

Emploi d'étrangers sans titre (art. L. 341-6 du code du travail)	858
Travail clandestin (art. L. 324-9 du code du travail) 4	984
Absence d'inscription au registre du personnel (art. L. 620-3 du code du travail)	790
Prêt de main-d'oeuvre illicite. Marchandage (art. L. 125-1 à L. 125-3 du code du travail)	763
Violation du monopole de l'OMI (article L. 341-9 du code du travail)	187

Aide à l'entrée et au séjou (art. 21 de l'ordonnance n	 	662
Faux (concernant des doc de travail des étrangers)	•	123
Total		

La seule inspection du travail a établi 3 894 procèsverbaux en 1990 contre 2 752, en 1989 (+ 41,5 %). Parmi ces procèsverbaux, 3331 ont porté sur des infractions à la législation relative au travail clandestin (contre 1173 en 1989), et 840 pour des infractions à la législation relative au marchandage et prêt de main-d'oeuvre illicite (contre 450 en 1989).

Une statistique réalisée pour quatre régions (Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes), à partir des procès-verbaux établis par la gendarmerie nationale, l'inspection du travail, la direction départementale du travail et de l'emploi et la police nationale met en évidence, entre 1989 et 1990, une hausse de + 35,29 % des infractions liées à l'emploi d'étrangers sans titre, de + 39,97 % des infractions relatives au marchandage.

Satistiques relatives aux condamnations

Les dernières statistiques disponibles en ce qui concerne les condamnations sont celles de 1989.

A l'exception de celles prononcées pour des infractions relatives à l'emploi d'un étranger non conforme aux conditions mentionnées dans l'autorisation de travail (article R. 364-1 du code du travail) qui diminuent (162 en 1984, 30 en 1988, 27 en 1989), le nombre de condamnations augmente pour tous les autres délits relatifs au travail clandestin:

- 712 condamnations pour le recours au service d'un travailleur clandestin (431 en 1988, 143 en 1987);
- 1659 condamnations pour l'exécution d'un travailclandestin (1071 en 1988, 437 en 1987);

- 851 condamnations pour l'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail (692 en 1988, 806 en 1987).

Le nombre de dispenses de peines accordées est, dans chacun de ces cas, très faible :

- 15 dispenses de peines dans le cas d'une condamnation pour recours aux services d'un travailleur clandestin;
- 43 dispenses de peine pour les condamnations pour exécution d'un travail clandestin;
- 9 dispenses de peine dans le cas de condamnations pour l'emploi d'un étranger démuni d'une autorisation de travail.

En outre, dans la quasi-totalité des cas, l'emprisonnement et les amendes sont cumulés alors que les dispositions légales permettent au juge de n'appliquer que l'une de ces deux peines seulement.

En revanche, les statistiques relatives aux peines d'emprisonnement mettent en évidence qu'un sursis total ou partiel est le plus souvent prononcé:

- 107 sursis sur 127 condamnations pour le recours aux services d'un travailleur clandestin;
- 214 sursis sur 248 condamnations pour l'emploi d'un étranger sans titre;
- 371 sursis sur 448 condamnations pour l'exécution d'un travail clandestin.

Enfin, la rigueur des tribunaux doit être appréciée en fonction de la plus ou moins grande sévérité des peines d'amendes et d'emprisonnement qui sont prononcées.

A cet égard, les statistiques provisoires pour 1989 sur la durée moyenne des peines d'emprisonnement et sur le montant moyen des peines d'amende prononcées mettent en évidence une faible sévérité:

- s'agissant des condamnations pour exécution d'un travail clandestin (article L. 362-3 du code du travail), la durée moyenne des peines d'emprisonnement fermes ou avec sursis partiel à été de 5,2 mois (pour une peine théorique pouvant aller de deux mois à deux ans) et le montant moyen des peines d'amendes fermes ou avec sursis partiel de 4 360 F (pour une peine théorique pouvant aller de 2 000 F

à 20 000 F jusqu'à la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989 qui a élevé ce plafond à 200 000 F.)

- s'agissant enfin de l'extorsion de fonds, valeurs ou biens mobiliers à l'occasion de l'introduction d'un travailleur étranger en France (article L. 364-5 du code du travail), une seule condamnation a été prononcée à une peine d'amende de 10000 F (pour une peine théorique de deux mois à deux ans de prison et 2000 F à 20000 F). Cet article du code du travail résulte, il est vrai, de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989.
- L'évolution des infractions relatives à l'emploi d'étrangers sans titre.

A partir des procès-verbaux recensés, on constate une forte augmentation du nombre des infractions relatives à l'emploi d'étrangers sans titres:

- 963 infractions en 1985
- 1 397 infractions en 1986
- 1 716 infractions en 1987
- -3 108 infractions en 1989

soit une hausse de 81,1 %, les deux dernières années. Ces infractions représentent ainsi 33 % du total des infractions recensées.

A partir des condamnations prononcées, une hausse sensible peut également être relevée :

- 579 condamnations en 1985
- 623 condamnations en 1986
- 806 condamnations en 1987
- 692 condamnations en 1988
- -851 condamnations en 1989

soit + 31.9 % en quatre ans.

3. La diversité des formes du travail clandestin

Le travail clandestin prend des formes tres variées, de la plus simple à la plus élaborée. De manière schématique, plusieurs niveaux peuvent être définis.

A un premier niveau, se situent des emplois seisonniers, certains travaux réalisés pour le compte de particuliers ou encore certains emplois intermittents. Ainsi, parmi les infractions signalées en 1990 et 1991, on relève l'emploi de distributeurs de prospectus non déclarés ou encore l'emploi clandestin d'étudiants pour vendre des brioches au porte à porte.

A un deuxième niveau, peut être décrit le cas d'entreprises qui ont régulièrement et directement recours à de la main-d'oeuvre clandestine. Ce peut être le fait de petites entreprises mais aussi celui d'entreprises de taille ou de notoriété importante. Mais dans tous ces cas, la relation est directe entre celui qui a recours aux services d'un travailleur clandestin et le travailleur clandestin lui-même.

A un troisième niveau, au contraire, l'emploi de travailleurs clandestins arrive en bout de chaîne d'un processus plus élaboré de sous-traitance en cascade où une petite entreprise recrutera une main-d'oeuvre étrangère, déjà sur le territoire national, pour un marché obtenu en amont par une entreprise donneuse d'ordre, de plus grande taille.

Enfin, à un dernier niveau, peut être décrit le cas où de véritables réseaux ou filières sont organisés.

Encore faut-il distinguer, entre les cas où ces filières reposent très largement sur l'entraide et les cas où elles constituent un véritable marchandage de main-d'oeuvre au niveau international.

Dans la première catégorie, on peut ranger, par exemple, les vendeurs à la sauvette du métro parisien qui peuvent s'organiser par nationalité ou encore certains groupes qui trouvent des «emplois communautaires» non déclarés grâce à un réseau de relations.

Dans la seconde catégorie peuvent être rangées les pratiques illégales nouvelles où l'entreprise chargée de l'exécution du chantier n'établit aucun contact direct et individuel avec les travailleurs mais s'assure de la dépendance d'un «collectif de travail» au sein duquel le travailleur reste, par contrat légalement établi, en relation de subordination avec son entreprise d'origine qui se charge de l'introduction en France des travailleurs, légalement embauchés

dans leur pays d'origine pour la durée du chantier, mais n'exerce aucune autorité sur l'exécution de leur travail en France (1).

Le travail clandestin apparaît ainsi comme un phénomène multiple et complexe dans ses manifestations. La même diversité se retrouve lorsqu'on en examine les causes qui tiennent à la volonté d'échapper aux contraintes financières et juridiques, au formidable attrait, pour les ressortissants des pays du tiers-monde, de la richesse des pays développés et aussi à toute une série de facteurs socio-culturels et psychologiques très variés (utilisation de leur temps disponible par des pré-retraités et des sans emplois, recherche de petits travaux par les victimes de la nouvelle pauvreté,...).

La faiblesse des données statistiques interdit cependant de tirer des conclusions très fermes sur l'ampleur exacte du phénomène.

Néanmoins, sa réalité, ses conséquences néfastes pour le travailleur lui-même et pour la société dans son ensemble sont incontestables en dépit du renforcement continu du dispositif répressif opéré au cours des dernières années.

B. Un renforcement continu mais relativement inefficace du dispositif répressif

1. Un renforcement continu

La lutte contre le travail clandestin est relativement récente puisque ce n'est qu'en 1940 que l'on trouve un premier texte

⁽¹⁾ Cf. Cl.V. Marie: «L'emploi irrégulier de main-d'oeuvre étrangère, bilan de la verbalisation», in la lutte contre les trafics de main-d'oeuvre en 1986-1987: élargissement du dispositif et nouvelles formes illégales d'emplois. Rapport au Ministère du travail, de l'emploi et de la formation profesionnelle « Collection des rapports officiels, septembre 1988.

destiné essentiellement à rendre loyale la concurrence entre les petits commerçants et artisans par la répression de ces activités indépendantes lorsqu'elles étaient exercées « au noir ».

La même inspiration animait l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 qui qualifie d'infraction de marché noir toute action commise: par un producteur ou un commerçant qui se livre, en dehors de l'objet habituel de son exploitation ou de son commerce, à des opérations assimilables en raison de leur imporiance ou de leur répétition, à une activité professionnelle; par quiconque qui ne peut justifier de la qualité de producteur ou de commerçant régulier et se livre à des opérations assimilables, en raison de leur importance ou de leur répétition, à une activité professionnelle; par quiconque qui a fait ou tenté de faire usage de manoeuvres frauduleuses.

La même année, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France permettait aux pouvoirs publics d'avoir théoriquement la maîtrise des mouvements migratoires, notamment par le monopole reconnu en la matière à l'Office national de l'immigration (O.N.I.) devenu depuis lors l'Office des Migrations Internationales (O.M.I.).

Il fallut attendre la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 pour que le travail clandestin soit érigé en infraction.

En 1976, fut créée, par ailleurs, auprès du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, une mission de liaison interministérielle de lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'oeuvre dont les compétences furent élargies par un arrêté du 16 janvier 1989. Cette commission est chargée d'examiner et de coordonner le dispositif interministériel sur le plan national et d'apporter son assistance aux services de contrôles et aux instances locales de coordination.

Le décret n° 79-942 du 13 juin 1979 a, par la suite, rendu obligatoire l'affichage, sur les chantiers, des entreprises y travaillant et un décret n° 86-610 du 14 mars 1986 a créé des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'oeuvre.

Le dispositif légal a été, pour sa part, régulièrement renforcé à partir du milieu des années 80. La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a facilité la preuve en matière de travail clandestin en établissant une présomption du but lucratif de certaines activités et la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 a correctionnalisé les sanctions, jusqu'alors contraventionnelles.

La loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a donné une nouvelle définition de l'infraction qui élargit son champ d'application. D'une part, elle a supprimé l'exigence du caractère non occasionnel de l'activité, d'autre part, elle a interdit la publicité en sa faveur et étendu les critères définissant la discrimination de salariés. Enfin, elle a donné la définition toujours en vigueur du travail clandestiz qui a été rappelée et analysée cidessus.

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a renforcé la définition du travail clandestin pour l'emploi de salariés en prévoyant que l'infraction serait établie à défaut de l'accomplissement de deux des trois formalités prévues par le code du travail (bulletin de paie, inscription sur le livre de paie et sur le registre du personnel).

La loi nº 89-488 du 10 juillet 1989 a, quelques mois plus tard, accru la répression pénale en multipliant par dix la peine d'amende et en prévoyant une sanction plus sévère de la récidive.

La loi n° 90-2 du 2 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives au droit du travail a étendu les pouvoirs des officiers de police judiciaire afin de faciliter les opérations de contrôle, en leur conférant le droit d'entrée sur les lieux de travail, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, pour constater les infractions au travail clandestin. Le dispositif de coordination entre les actions administrative et judiciaire a été, la même année, amélioré par un décret et une circulaire du 25 juillet 1990.

Enfin, un décret du 8 novembre 1990 a institué une modulation du montant de la contribution spéciale, amende administrative due par l'employeur ayant employé un étranger sans titre au profit de l'Office des migrations internationales (article L. 341-7 du code du travail), en fonction des conditions dans lesquelles l'infraction a été commise. Cette modulation prévoit un taux majoré égal à deux mille fois le taux horaire du minimum garanti (32 780 F sur les bases en vigueur), un taux normal égal à mille fois ce minimum (16 390 F) et un taux minoré égal à cinq cents fois le salaire minimum garanti (8 195 F).

En outre, le dispositif doit être situé dans la perspective de l'Europe communautaire.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'un projet de directive sur le travail clandestin avait été élaboré en 1971 mais n'a jamais abouti.

En second lieu, l'Acte unique a prévu la suppression des contrôles aux frontières internes au 1er janvier 1993. Le 14 juin 1985 a été signé l'accord de Schengen, ratifié par la France qui réunit, outre la France, l'Allemagne, les pays du Benelux, l'Italie, l'Espagne et le Portugal et prévoit les modalités de contrôle aux frontières extérieures. Cet accord nécessitera une adaptation du droit national. Devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a annoncé le dépôt prochain d'un projet de loi en ce sens.

Enfin, les instances communautaires sont amenées à prévenir les incidences éventuelles des différences entre législations nationales sur le fonctionnement du marché commun et à proposer une amélioration des conditions de travail des salariés, en recherchant une meilleure transparence du marché du travail. A cet effet, le Conseil des Communautés européennes a notamment adopté une directive (91/533) du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail. Cette information pourra résulter de la remise au travailleur, deux mois au plus tard après le début de son travail, d'un contrat de travail écrit, d'une lettre d'engagement et/ou d'un ou plusieurs autres documents écrits comportant l'ensemble des éléments essentiels du contrat. Toutesois, les Etats membres pourront prévoir de ne pas appliquer cette obligation aux contrats ou relations de travail dont la durée globale n'excède pas un mois ou dont la durée hebdomadaire n'excède pas huit heures ou qui a un caractère occasionnel ou particulier.

2. Une relative inefficacité du dispositif répressif

En dépit de son caractère substantiel, le dispositif répressif n'a pas permis de supprimer les formes illégales d'emploi. Cette relative inefficacité résulte d'une série de facteurs dont le plus significatif est l'absence d'une détermination suffisante pour mettre en oeuvre ce dispositif de manière efficace.

• Les difficultés de preuve

Bien que le dispositif répressif soit étoffé, il demeure, dans un grand nombre de cas, des difficultés sérieuses pour apporter la preuve du travail clandestin selon les critères légaux.

En premier lieu, le défaut d'inscription d'un salarié sur le registre du personnel peut être présenté par l'employeur comme la conséquence d'un simple retard administratif dans l'enregistrement d'un salarié embauché le jour ou la veille du jour où est opéré le contrôle. L'agent de contrôle sera souvent incapable de prouver que le salarié travaille irrégulièrement depuis un temps prolongé.

En second lieu, la loi exige un élément intentionnel dans le recours au travail clandestin, dont la preuve peut être difficile à établir.

Une insuffisante information sur le travail clandestin

Votre rapporteur a été frappé de la faiblesse des informations relatives au travail clandestin.

Cette situation ne permet pas d'engager l'action contre ce phénomène sur la base d'une appréciation exacte de son ampleur et de ses manifestations qui sont de plus en plus sophistiquées.

• Un problème de coordination

La lutte contre le travail clandestin implique différents services de contrôle : les inspections du travail, les services de police, les agents de l'administration fiscale, de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Ces services disposent de prérogatives non négligeables.

Les inspecteurs du travail exercent des pouvoirs généraux qui leur sont dévolus par les articles L. 611-1 et suivants du code du travail. S'agissant du travail clandestin, leur contrôle s'étend à tous les établissements dont le chef exerce une profession industrielle, commerciale ou artisanale, même s'il s'agit d'établissements de famille ou d'établissements n'occupant pas de salariés. Ils ont également le pouvoir de se faire présenter par les salariés étrangers les titres les autorisant à exercer un emploi en France (article R. 341-1 du code du travail). Ils ne sont pas, en revanche, habilités à contrôler les identités en tant que telles. (article D. 324-1 du code du travail).

Les officiers de police judiciaire, depuis la loi du 2 janvier 1990 précitée, peuvent, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance, pénétrer sur les lieux de travail pour rechercher et constater les infractions de travail clandestin et d'emplois d'étrangers en situation irrégulière (article L. 611-13 du code du travail). Evitant l'ouverture d'une information judiciaire préalable, cette nouvelle procédure accélère la mise en oeuvre du contrôle.

Les agents des administrations fiscales, des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole sont habilités à transmettre des informations aux services de contrôle. En outre, depuis une loi du 3 janvier 1991, les agents de l'U.R.S.S.A.F. et de la mutualité sociale agricole se sont vus reconnaître un pouvoir de verbalisation en matière de travail clandestin.

Si les pouvoirs des services de contrôle sont réels, leur coordination nécessaire soulève des difficultés. Pour résoudre ce problème, des organes de coordination ont été mis en place.

Au niveau national, la mission interministérielle, créée en 1976, regroupe des agents du ministère du travail, des magistrats, des officiers, des fonctionnaires et autres agents publics qui lui sont affectés. Elle a une fonction d'information, de formation et de sensibilisation qui n'est pas négligeable mais ses moyens, notamment pour l'exploitation des informations qu'elle centralise (activités des commissions départementales, procès-verbaux relevés et leurs suites judiciaires), restent insuffisants.

Au niveau local, existent des commissions départementales (créées par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986), placées sous l'autorité du préfet, qui assurent, en concertation avec le procureur de la République et les administrations de contrôle concernées, la coordination départementale de la lutte contre le travail clandestin. Sont également conviés à ses réunions, qui ont lieu au moins une fois par semestre, les assemblées consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats.

Si ces commissions jouent un rôle réel dans l'échange d'informations, elles n'assurent pas une coordination parfaite. C'est pourquoi, le décret n° 91-1134 du 30 octobre 1991 tend, d'une part, à associer plus étroitement l'autorité judiciaire à la politique de lutte contre le travail clandestin et à dynamiser, sous la présidence du procureur de la République, le comité restreint, structure interne à la commission où les services opérationnels peuvent échanger des informations, d'autre part, à associer davantage l'ensemble des services de contrôle et les acteurs socioprofessionnels et, enfin, prévoir un véritable programme départemental d'action de lutte contre le travail clandestin et impliquer réellement les professionnels.

 Absence d'une détermination suffisante dans la lutte contre le travail clandestin et l'immigration irrégulière

Cette absence de détermination peut être observée à différents niveaux.

En premier lieu, certaines entreprises paraissent faire l'objet d'une certaine mansuétude de la part des pouvoirs publics alors que la nature clandestine de leurs activités est parfaitement connue.

Cette mansuétude peut, dans certains cas, s'expliquer par la crainte que la sanction fasse disparaître l'entreprise concernée et, en conséquence, dépasse le but recherché. Ainsi, avant sa réforme en 1990, l'amende administrative perçue par l'OMI était à un tel niveau que son versement menaçait l'existence même de l'entreprise. Les services de contrôle hésitaient, en conséquence, à l'appliquer.

Elle peut également s'expliquer par l'acceptation tacite par les pouvoirs publics que, dans certains secteurs, et dans certaines régions l'état du marché de l'emploi contraint les employeurs à avoir recours à de la main-d'oeuvre irrégulière.

Les services de contrôle, en particulier les inspecteurs du travail, sont, enfin, souvent peu enclins à appliquer des règles qui toucheront essentiellement le travailleur étranger par la reconduite à la frontière (!).

En second lieu, cette absence de détermination sufisante apparaît dans les incohérences de la politique menée par les pouvoirs publics.

D'une part, une action répressive devrait s'accompagner d'une action effective sur les causes qui rendent attractif le travail clandestin, notamment la lourdeur des procédures administratives et des charges, l'inadaptation de certaines dispositions à la nature des activités en cause (les activités artisanales en particulier).

D'autre part, une action efficace contre le travail clandestin et l'immigration irrégulière doit être nécessairement

⁽¹⁾ V. P. Weill: La France et ses étrangers, l'aventure d'une politique de l'immigration 1938-1991. Calmann-Levy, 1991.

menée dans le cadre d'une politique globale et cohérente de l'immigration qui fait encore défaut.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

A. LA REFONTE DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

1. De nouvelles obligations imposées à l'employeur

L'article premier du projet de loi prévoit la création d'une attestation d'embauche que l'employeur devra remettre au salarié immédiatement lors de son embauchage.

L'article 2 du projet de loi crée trois obligations nouvelles.

D'une part, toute personne devra s'assurer que le professionnel avec lequel elle contracte exerce régulièrement son activité au regard des règles relatives au travail clandestin, sous peine d'être tenue solidairement au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par le travailleur clandestin et, éventuellement des rémunérations qu'il doit à ses salariés (article L. 324-14 du code du travail).

D'autre part, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ouvrage qui aura connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des règles relatives au travail clandestin devra enjoindre à son cocontractant de régulariser sa situation, sous peine d'être tenu solidairement avec lui des dettes sociales, fiscales et parafiscales ainsi que des rémunérations (article L. 324-14-1 du code du travail).

Enfin, lorsque le cocontractant qui intervient sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations dont le respect devra être vérifié seront celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité en France (article L. 324-14-2 du code du travail).

L'Assemblée nationale a renforcé ces obligations nouvelles par un article additionnel (article premier A) qui prévoit que l'embauche d'un salarié ne pourra intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale (article L. 320 du code du travail). Cette mesure serait mise en oeuvre de manière progressive.

En revanche, elle a limité aux obligations de plus de 20 000 F, l'obligation imposée à toute personne de vérifier que le professionnel avec lequel elle contracte exerce régulièrement. Elle a, en outre, prévu qu'un décret préciserait les modalités selon lesquelles cette vérification devra être effectuée.

Elle a, enfin, étendu la responsabilité solidaire au remboursement des aides publiques dont aurait bénéficié le travailleur clandestin.

2. Le renforcement des peines applicables

Le projet de loi aggrave les peines principales, d'une part et les peines complémentaires, d'autre part.

• Les peines prononcées à titre principal

L'article 5 du projet de loi prévoit l'aggravation des peines applicables au marchandage et au prêt de main d'oeuvre illicite, qui seraient désormais punissables de deux mois à deux ans de prison et/ou 2 000 F à 200 000 F d'amende.

L'article 6 A (nouveau) adopté par l'Assemblée nationale, tend à aggraver les peines d'emprisonnement et d'amendes applicables en cas d'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière. Des peines de deux mois à trois ans de prison et de 3 000 F à 30 000 F d'amende pourraient être prononcées. Ces peines seraient, en outre, désormais obligatoirement cumulées.

L'article 7, après sa modification par l'Assemblée nationale, prévoit l'aggravation des peines de prison et d'amendes applicables dans les cas d'extorsions de fonds, de valeurs ou de biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un travailleur étranger en France ou de son embauchage, qui seraient punies de trois mois à trois ans et 3 000 F à 300 000 F d'amende. Ces deux peines seraient obligatoirement cumulées.

• Les peines prononcées à titre complémentaire

L'article 3 du projet de loi étend la confiscation que le juge peut prononcer, à tout produit provenant directement ou indirectement du travail clandetin et appartenant au condamné. L'Assemblée nationale a, en outre, étendu à tous les biens, mobiliers ou immobiliers, la confiscation jusque là limitée aux objets sur lesquels a porté le travail clandestin.

L'article 4 prévoit que le juge pourra prononcer l'interdiction d'exercer pendant cinq ans au plus l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction aura été commise.

Le même article permet, en outre, au juge de prononcer à l'encontre d'un étranger condamné pour avoir enfreint les règles relatives au travail clandestin, une interdiction du territoire français pendant cinq ans au plus. Il fait cependant réserve du cas de certains condamnés étrangers auxquels cette disposition ne pourra s'appliquer.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, introduit à cet article une peine complémentaire nouvelle consistant dans l'exclusion de la personne condamnée des marchés publics pendant cinq ans au plus.

L'article 6, dans sa rédaction initiale, prévoyait que la confiscation que le juge peut prononcer en cas de condamnation pour l'emploi d'un étranger en situation irrégulière, pourrait porter sur le produit direct ou indirect du travail effectué par les étrangers sans titre.

L'Assemblée nationale a précisé que la confiscation de certains objets utilisés à l'occasion de l'infraction porterait désormais sur tout bien utilisé et stocké à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre et s'appliquerait quelle que soit la personne à laquelle ces biens appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

L'article 7, dans sa rédaction initiale, prévoyait la même possibilité de prononcer la confiscation de tout produit direct ou indirect de l'infraction dans les cas de condamnation pour extorsion de fonds, valeurs ou biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un travailleur étranger en France ou de son embauche.

L'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité mais a, en revanche, étendu le champ d'application de la peine de confiscation portant sur les objets utilisés à l'occasion de l'infraction, par analogie avec ce qu'elle a prévu à l'article 6 du projet de loi.

Enfin, l'article 8 étend les peines complémentaires nouvelles prévues par l'article 4 du projet de loi aux condamnations pour l'emploi d'un étranger sans titre et pour extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

L'Assemblée nationale, par coordination, a étendu à ces délits la peine d'exclusion des marchés publics qu'elle a prévue à l'article 4.

3. Le traitement des informations relatives au travail clandestin

L'article 13 du projet de loi prévoit la création d'un traitement automatisé des informations recueillies à partir de la collecte des documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer des infractions de travail clandestin et de trafics de main d'oeuvre.

Les données de caractère directement nominatif ne pourront être enregistrées. Ce traitement aura pour finalité la réalisation de statistiques et d'études sur la matière.

B. UN ENSEMBLE DE DISPOSITIONS MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR L'ENTRÉE ET LE SÉJOUR IRRÉGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE ET CELLE RELATIVE À L'INTERDICTION DU TERRITOIRE

Dans une deuxième grande partie (Titre II: Dispositions renforçant la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France et du Titre III: Dispositions diverses), le projet de loi propose un ensemble de mesures modifiant la législation sur l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers en France et celle relative à l'interdiction du territoire.

Une première série de dispositions prévoit ains!:

- un accroissement des poines applications actuellement prévues par l'article 21 de l'ordonnance il 45-2668 du 2 novembre 1945, à l'encontre de ceux qui, par line affic illrecte ou indirecte, facilitent ou tentent de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger;
- la création de peines complémentaires à l'encontre des coupables de cette infraction, et notamment d'une pulle d'interdiction de l'activité professionnelle, à l'occasion de la lighte le l'infraction a été, le cas échéant, commise et d'une peine d'interdiction du territoire lorsque le coupable est étranger.

Le projet de loi prévoit ensuite, dans le but de faciliter les mesures de reconduite à la frontière d'étrangers en situation irrégulière, de créer une nouvelle incrimination sanctionnant ceux qui se refusent à présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de cette mesure ou qui, à défaut de ceux-ci, ne communiquent pas les renseignements permettant cette exécution. On sait en effet, ainsi que l'a rappelé notre collègue René-Georges Laurin dans son récent rapport n° 64 (1991-1992), que les reconduites à la frontière d'immigrants irréguliers demeurent aujourd'hui à un niveau réduit de l'ordre de 7.000 par an et que l'un des principaux obstacles auxquels se heurtent ces reconduites tient notamment aux immigrants dits «sans papiers» dont l'éloignement est généralement impossible à mettre en œuvre. On relève aussi le refus d'admission de ces mêmes «sans papiers» par leur pays d'origine. Le projet de loi tente de régler ce problème par la création de cette nouvelle infraction.

Le projet de loi se propose, d'autre part, dans le cadre de son titre III, de redéfinir, d'un point de vue général, les conditions du prononcé de l'interdiction du territoire français actuellement prévues par notre droit pénal en complément de certaines peines principales.

On rappellera que l'interdiction du territoire se distingue, d'une part, de la reconduite à la frontière et, d'autre part, de l'expulsion pour trouble à l'ordre public. La reconduite à la frontière est une mesure administrative, conséquence d'une décision de refus d'entrée en France ou d'une situation de fait consistant pour l'étranger à se trouver irrégulièrement sur notre territoire. De même nature, l'expulsion pour trouble à l'ordre public est, pour sa part, destinée au simple éloignement de l'étranger, lorsque la présence de celui-ci sur le territoire se révèle une menace à cet égard.

En revanche, l'interdiction du territoire fait partie des décisions susceptibles d'être prises par les seuls tribunaux en complément d'une peine principale et pour certaines infractions : actuellement, une telle mesure peut être décidée en annexe à toute peine prononcée soit dans le cadre d'une atteinte au crédit de l'Etat, soit en matière de détention d'armes, soit dans le domaine du terrorisme, soit enfin dans celui du trafic de stupéfiants. Dans tous ces cas, le tribunal est libre de sa décision en la matière.

Les auteurs du projet de loi se proposent d'éviter, dans tous les cas où celle-ci est posssible, tels qu'énumérés ci-dessus le prononcé de cette mesure à l'encontre d'étrangers établis de longue date sur notre territoire.

Ce projet de loi redéfinit ensuite les missions de l'Office des migrations internationales actuellement définies à l'article L. 341-9 du code du travail. Ce dernier prévoit que sous la réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France et d'introduction en métropole de travailleurs étrangers sont confiées à titre exclusif à l'O.M.I. et qu'il est interdit à tout individu ou groupement autre que l'Office de se livrer à ces opérations. Le projet de loi complète cette règle d'une disposition prévoyant que l'O.M.I. a également pour mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine.

Il prévoit, d'autre part, que parallèlement, l'Office reçoit une même mission en matière d'emploi des Français à l'étranger.

Le projet de loi prévoit enfin de reprendre en forme législative les dispositions du récent décret du 30 août 1991 relatif au certificat d'hébergement.

Ainsi que l'a rappelé notre collègue René-Georges Laurin dans son rapport n° 64 précité, ce dernier décret a eu pour objet de permettre aux maires de faire procéder à des vérifications préalables à la délivrance de ce certificat requis —on le rappellera— de tout étranger souhaitant effectuer une visite privée en France. Le décret prévoit en outre que les vérifications sont effectuées par le seul O.M.I..

Les auteurs du projet de loi ont cependant considéré que la nature des missions ainsi confiées à l'Office devait être définie par la loi et non par un simple texte réglementaire. Aussi, l'article 10 du projet de loi reprend les règles fixées par le décret du 30 août, telles qu'exposées ci-dessus.

On rappellera que votre Haute Assemblée a retenu, en la matière, une disposition différente lors de l'examen des propositions de loi n° 448 rectifié à 451 rectifié et 478 récemment intervenu sur le rapport précité de notre collègue René-Georges Laurin.

III. LES PROPOSITIONS DE LOI

1. La proposition de loi de M. Charles LEDERMAN relative à la lutte contre les employeurs de main d'oeuvre étrangère clandestine

Cette proposition de loi tend à renforcer la législation existante en matière de lutte contre le travail clandestin par trois séries de mesures nouvelles.

En premier lieu, elle prévoit d'aggraver les sanctions applicables à toute personne, donneurs d'ordres ou sous-traitants, qui emploie des étrangers en situation irrégulière (article premier). Cette infraction serait punie d'une peine d'un an à trois ans de prison et d'une amende de 10 000 F à 30 000 F. L'amende serait prononcée autant de fois qu'il y a d'étrangers en situation irrégulière. En cas de récidive, la peine de prison serait de deux à cinq ans et l'amende serait portée au double (contre quatre ans et 40 000 F dans le droit en vigueur).

Pour la même infraction, le tribunal devrait ordonner l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et la publication dans les journaux, aux frais de la personne condamnée, alors que c'est actuellement une simple faculté dont peut user le tribunal.

La confiscation que le tribunal peut prononcer serait, par ailleurs, étendue aux locaux ou autres biens de la personne morale civilement responsable ou de l'individu condamné (article 2).

En second lieu, la présente proposition de loi aggrave les sanctions applicables dans le cas d'extorsion de fonds, valeurs ou biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction irrégulière d'un travailleur étranger en France ou de son embauche (article 3).

Par ailleurs, elle permet au tribunal, en cas d'inculpation pour ces infractions (emploi d'un étranger sans titre, extorsion de fonds à l'occasion de l'introduction irrégulière d'un étranger en France), de prendre toutes mesures conservatoires sur les locaux ou les biens utilisés stockés par l'individu ou la personne civilement responsable, à l'occasion de l'infraction (article 4).

Ensin, la présente proposition de loi prévoit trois mesures qui complèteraient le dispositif légal tel qu'elle tend à le modifier.

- d'une part, les services de contrôle compétents en matière d'emplois d'étrangers en situation irrégulière devraient recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leur mission (article 5);
- d'autre part, un rapport du ministre du travail sur les conditions d'application de la loi nouvelle devrait être déposé chaque année devant le Parlement (article 6):
- enfin, le taux de l'impôt sur les sociétés serait relevé de 1 % pour les bénéfices distribués (article 7).
- 2. Le chapitre II de la proposition de loi de M. Daniel HOEFFEL, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière

Cette proposition de loi, dont l'objet n'est pas limité au seul travail clandestin, a été examinée par votre commission des Lois sur le rapport fait en son nom par notre collègue René-Georges Laurin (n° 64, 1991-1992).

Néanmoins, ainsi qu'elle vous l'a indiqué à cette occasion, votre commission a souhaité renvoyer l'examen de ce chapitre II qui traite du travail clandestin des immigrés, dans le cadre du présent rapport.

Ce chapitre II prévoit deux mesures applicables, l'une au travailleur étranger lui-même, l'autre à la personne qui emploie celui-ci.

En premier lieu, l'étranger qui exercerait une activité professionnelle sans autorisation serait expulsé. Cette mesure entraînerait une interdiction du territoire pendant dix ans, après reconduite à la frontière (article 3 de la proposition de loi).

En second lieu, l'emploi d'un étranger clandestin serait sanctionné d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 F à 500 000 F (article 4).

IV. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des Lois se montre favorable à la répression nécessaire du travail clandestin comme au renforcement de la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France.

Cependant, elle relève à regret que le projet de loi n'atteint que très imparfaitement ces deux objectifs.

• C'est ainsi qu'en premier lieu, alors même que les pouvoirs publics n'appliquent pas, avec toute la détermination souhaitable, un dispositif répressif pourtant très conséquent, le présent projet de loi tend à imposer aux entreprises de nouvelles obligations qui opèrent un transfert très contestable de responsabilités qui, en premier chef, sont celles de la puissance publique.

Certes, il ne s'agit pas de mettre en question la participation nécessaire des entreprises à la lutte contre le travail clandestin.

A ce titre, la création d'une attestation d'embauche à l'article premier du projet de loi sera de nature à réduire les difficultés rencontrées en matière de preuve et apparaît comme une contribution souhaitable des entreprises à cette action contre l'emploi irrégulier, sous réserve de prévoir que cette attestation pourra être remise par le représentant de l'employeur, sous la responsabilité de ce dernier.

En revanche, l'article premier A (nouveau) impose aux entreprises une obligation de déclaration préalable aux organismes de protection sociale, difficile à mettre en oeuvre. C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article et de lier, à l'article premier, une telle déclaration à la délivrance de l'attestation d'embauche.

De même, l'article 2 du projet de loi crée à la charge des employeurs des obligations qu'ils n'auront manifestement pas les moyens d'accomplir.

En conséquence, votre commission vous propose, pour les articles L. 324-14 à L. 324-14-2 du code du travail, un dispositif sensiblement différent de celui prévu par le projet de loi :

- en premier lieu, le donneur d'ordre devra, non pas vérisser que son co-contractant est en situation régulière au regard de la législation sur le travail clandestin, mais obtenir simple communication d'un document attestant l'inscription de celui-ci au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers, à moins que le donneur d'ordre dispose déjà d'un tel document. Un devis, une publicité où figure ce numéro, une offre de service, etc... suffiront à constituer ce document;
- en second lieu cette obligation ne s'appliquera pas aux travaux commandés par des particuliers en dessous d'un montant de 50 000 francs en dépit de la simplification proposée; il apparaît en effet exclu que ces procédures puissent être demandées pour des travaux de dimension modeste;

Elle ne s'appliquera pas non plus aux cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.

Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, le document requis devra attester que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou de domicile.

enfin, en ce qui concerne la sous-traitance, votre commission vous propose d'adopter une rédaction proche de celle du droit en vigueur. Ce dernier ne prévoit pas de procédure de vérification mais définit un système de responsabilité solidaire dans le cas où le donneur d'ordre conclut avec un entrepreneur qui, ne possédant manifestement pas les moyens d'accomplir la prestation sollicite des sous-traitants irréguliers. Cette nouvelle rédaction visera celui qui ne pouvait ignorer que son cocontractant aurait recours à des sous-traitants clandestins.

Le sort particulier réservé à la sous-traitance se justifie par le rôle particulièrement significatif que jouent, dans le travail clandestin, les phénomènes dits de sous-traitance en chaîne.

• Le projet de loi paraît appeler, en second lieu, un simple ajustement des peines applicables, qui vous sera présenté dans l'examen des articles. Cet ajustement paraît en effet préférable au renforcement systématique prévu par le projet. Votre commission observe en effet qu'il conviendrait plutôt, avant tout, d'appliquer le droit actuel en la matière.

• Enfin, votre commission des Lois vous propose deux modifications principales de la deuxième partie du projet de loi (titres II et III).

Elle vous demande, en premier lieu, de retenir, en matière de certificat d'hébergement, le seul dispositif qu'elle vous a récemment soumis sur le rapport de notre collègue René-Georges Laurin, que vous avez accepté dans votre séance du 7 novembre.

Ensuite, elle vous propose de ne pas adopter les dispositions du projet de loi modifiant le régime de l'interdiction du territoire. Un débat sur ce point est, en effet, actuellement pendant devant les deux assemblées dans le cadre de la réforme en cours du code pénal. Il n'est donc pas souhaitable que ce débat reprenne dans le cadre du présent projet de loi.

En revanche, elle vous demande d'accepter les mesures prévues tendant au renforcement de la répression en matière d'entrée et de séjour irréguliers en France.

S'agissant de la proposition de loi n° 22 dont le premier signataire est notre collègue Charles Lederman, votre commission des Lois a estimé que les dispositions de cette proposition de loi étaient en contradiction avec la position de votre commission des Lois sur le présent projet de loi. Pour ces raisons, votre commission des Lois a adonné un avis défavorable à son adoption.

S'agissant du chapitre II de la proposition de loi n° 478 de M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'Union centriste, votre commission des Lois a constaté que celle-ci était satisfaite par le présent projet de loi tel que votre commission des Lois vous propose de l'adopter.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

CHAPITRE PREMIER OBLIGATIONS DESEMPLOYEURS

Article premier A (nouveau)

(Article L. 320 du nouveau code du travail)

Déclaration obligatoire d'un salarié aux organismes de protection sociale préalablement à son embauche

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale, tend à insérer un article L. 320 au chapitre préliminaire du titre deuxième du livre III du code du travail relatif à la déclaration de mouvements de main-d'oeuvre, afin de prévoir que l'embauche d'un salarié ne pourra intervenir qu'après une déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale.

Il vise à renforcer le dispositif prévu à l'article premier du projet de loi sous la forme de la création d'u nattestation d'embauche.

L'effet attendu de l'affiliation préalable et obligatoire du salarié aux organismes de protection sociale serait de rendre plus difficiles les manoeuvres frauduleuses et de faciliter le contrôle du travail clandestin. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles cette obligation devra être accomplie.

En outre, le présent article précise que cette déclaration ne constituera pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324.10 du code du travail.

Par ailleurs, dans le souci de prendre en compte les difficultés administrative qui apparaîtront pour la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, le présent article prévoit que celle-ci se fera de manière progressive. Jusqu'au 31 décembre 1992, sa mise en application sera expérimentée dans le ressort de certaines unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiales (U.R.S.S.A.F.), certaines caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette expérimentation.

Enfin, un bilan sera présenté au Parlement au cours de la session qui précèdera la fin de cette période, afin de déterminer les modalités de sa généralisation.

Cet article additionnel suscite de fortes réserves.

En premier lieu, ainsi que l'a relevé le ministre délégué à la Justice devant l'Assemblée nationale, sa rédaction apparaît peu rigoureuse sur le plan juridique.

En second lieu, il est paradoxal que le présent article qui crée l'obligation d'affiliation préalable dans le but de renforcer le contrôle du travail clandestin, prévoit que cette formalité ne sera pas de celles dont le non-respect est constitutive du délit de travail clandestin, alors même que l'article L. 324-10 du code du travail définit le travail clandestin comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à un certain nombre d'obligations prévues par l'article L. 324-10, dont celle de procéder aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale.

Enfin, cet article apparaît irréaliste au regard tant du fonctionnement des entreprises que celui des organismes de protection sociale.

S'agissant des entreprises, la formule expérimentale proposée créera une discrimination injustifiée entre les employeurs soumis à cette nouvelle obligation et les autres.

En outre, cette formalité pourra, dans certains cas, être lourde à accomplir préalablement à l'embauche sauf à retarder celleci au risque de la compromettre ou de mettre en cause l'activité pour laquelle elle est souhaitée.

S'agissant des organismes de protection sociale, se posera un problème très lourd de traitement des infractions recueillies, pour lequel ces organismes ne semblent pas armés à ce jour.

L'annonce de la mise en place d'un numéro vert, qui serait de nature à réduire certaines difficultés, ne résoudra ni le problème de traitement des infractions ni celui de la preuve que la déclaration a été faite par l'employeur, sauf à envisager l'envoi immédiat d'un avis de réception par l'organisme compétent.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

Elle vous soumet néanmoins, à l'article premier, un amendement qui répond à la préoccupation que les salariés soient déclarés dès leur enbauche aux organismes de protection sociale.

Article premier
(article 620-3 du code du travail)

Remise obligatoire d'une attestation d'embauche par l'employeur

Cet article tend à compléter l'article L. 620-3 du code du travail, asin de prévoir que l'employeur devre remettre au salarié, dès l'embauche de ce dernier, un document attestant la relation de travail.

Dans sa rédaction issue de l'article 32 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, l'article L. 324-10 du code du travail définit le travail clandestin comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes:

- requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire;

Est également considérée comme clandestine la poursuite de l'une des activités indiquées ci-dessus après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, ou postérieurement à une radiation;

- procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale;
- en cas d'emploi de salariés, effectuer un certain nombre de formalités prévues par le code du travail.

En premier lieu, ces formalités font obligation à l'employeur de remettre un bulletin de paie aux apprentis, aux salariés ou à toute personne travaillant, pour son compte, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, lors du paiement de leur rémunération. (article L. 143-3 du code du travail).

En second lieu, les mentions portées sur le bulletin de paie doivent être obligatoirement reproduites sur un livre de paie (article L. 143-5 du code du travail).

Enfin, un registre du personnel doit être tenu dans les établissements industriels et commerciaux ou les établissements agricoles occupant des salariés (article L. 620-3 du code du travail).

Sur ce registre, doivent figurer dans l'ordre d'embauche, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions doivent être portées sur le registre au moment de l'embauche. Ce sont ces formalités que l'article premier du projet de loi tend à compléter.

En effet, bien que substantielles, ces formalités ne paraissent pas constituer des garanties suffisantes contre le recours à des emplois clandestins. D'une part, la remise d'un bulletin de paie ne permet pas, compte tenu de la mensualisation des salaires, de vérifier la dissimulation éventuelle d'un salarié pendant la période d'un mois. D'autre part, lorsqu'un salarié n'est pas inscrit sur le registre du personnel, il est très difficile de déterminer si ce défaut d'inscription est dû à un simple retard dans l'accomplissement de cette formalité ou correspond, au contraire, à une véritable volonté de dissimulation.

C'est pourquoi, le présent article crée, à la charge de l'employeur, une nouvelle formalité consistant dans la remise

immédiate d'une attestation d'embauche au salarié lors de son embauche.

Cette attestation pourra revêtir trois formes:

- un extrait individuel du registre unique du personnel, certifié conforme par l'employeur;
- une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées;
- un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document que l'employeur certifie conforme en attestant la date d'embauche.

L'employeur est tenu de conserver un double de ce document. Il devra le produire à toute réquisition des agents chargés du contrôle du travail clandestin (les officiers et agents de police judiciaire ; les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes ; les agents des organismes de sécurité sociale ; les inspecteurs du travail et les fonctionnaires de contrôle assimilés) tant que le premier bulletin de paie n'aura pas été remis au salarié et reproduit sur le livre de paie. Le non respect de cette formalité constituera l'un des éléments constitutifs du délit de travail clandestin.

Le présent article renvoie, enfin, à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les mentions obligatoires qui devront être portées sur ces documents ainsi que les modalités de leur délivrance.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au présent article.

D'une part, elle a supprimé la faculté, reconnue à l'employeur dans la rédaction initiale de cet article, de confier à son représentant le soin d'accomplir la nouvelle formalité. Cette suppression, qui résulte d'un amendement de la commission des Affaires culturelles familiales et sociales saisie au fond, tend à éviter une dilution des responsabilités.

D'autre part, l'Assemblée nationale a précisé que tout autre document que le contrat de travail ou une lettre d'engagement devra, afin que sa crédibilité soit assurée, être un document prévu par convention ou accord collectif de branche étendue.

Votre commission des Lois est favorable à la création de cette attestation d'embauche qui réduira les difficultés rencontrées par les services de contrôle en matière de preuve du travail clandestin.

Cependant, elle vous propose de prévoir que ce document pourra être remis par l'employeur ou par son représentant, en précisant néanmoins que celui-ci agit sous la responsabilité de l'employeur.

Dans un certain nombre de secteurs d'activité, l'employeur n'est, en effet, pas présent sur le lieu de l'embauche, les délégations qu'il consent concernent essentiellement l'hygiène et la sécurité et sont limitées à ces domaines.

Il est donc plus réaliste de permettre au représentant de l'employeur, défini comme celui qui exerce un certain nombre d'actes de gestion pour le compte de l'employeur, d'accomplir la nouvelle formalité.

Par ailleurs, afin de répondre à la préoccupation que les salariés soient déclarés dès leur embauche aux organismes de protection sociale, votre commission vous propose de préciser qu'une copie de ce document sera adressée par l'employeur aux organismes de sécurité sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sinsi modifié.

CHAPITRE II TRAVAIL CLANDESTIN

Article 2

(article L. 324-13-1 à L. 324-14-2 du code du travail)

Mise en jeu de la responsabilité civile des cocontractants du travailleur clandestin

Cet article tend à remplacer l'article L. 324-14 du code du travail par des articles L. 324-14 à L. 324-14-2 qui définissent de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité civile du cocontractant du travailleur plandestin.

A l'iniliative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, en outre, inséré, avant le premier alinéa de l'article 2, un article L. 324-13-1 qui prend en considération le cas de la personne condamnée pour avoir eu recours aux services d'un travailleur clandestin.

• article L. 324-13-1 du code du travail (condamitation pour utilisation des services d'un travailleur clandes (in)

Le cas de la personne condamnés pulle avoir utilisé les services d'un travailleur clandestin qui est expressionent visé par la rédaction actuelle de l'article L. 1114-14, avait été, en esse, curieusement oublié dans le texte soumls à l'Assemblée hationale.

L'article L. 324-13-1 nouveau prévoit donc que la personne ayant fait l'objet d'une telle condamnation sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi qu'au paiement des rémunications et charges salariales dues par celui-ci.

L'Assemblée nationale, a prévu une même solidarité pour le remboursement des aides publiques dont a bénéficié le soustraitant.

• article L. 324-14 du code du travail (relation contractuelle directe)

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 324-14 du code du travail prévoit que celui qui a été condamné pour avoir eu recours aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celuici au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

Les sommes exigibles sont déterminées au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par les travailleurs clandestins.

En outre, le même article dispose que celui qui confie à une entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, alors que cet entrepreneur qui ne possède manifestement pas les moyens d'assurer ces prestations, les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il traite et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires, impôts, taxes et cotisations à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

Dans sa nouvelle rédaction, telle qu'elle ressort de l'article 2 du projet de loi, l'article L. 324-14 ne traite pas de la question de la sous-traitance qui fait l'objet du nouvel article L. 324-14-1 qui sera examiné ci-dessous.

S'agissant de la responsabilité civile du cocontractant du travailleur clandestin, la nouvelle rédaction proposée rend sa mise en ocuvre indépendante de toute condamnation préalable du cocontractant. Désormais, celui-ci devra s'assurer, lors de la conclusion du contrat, que le professionnel avec lequel il contracte exerce régulièrement son activité au regard des dispositions relatives au travail clandestin (article L. 324-10 du code du travail) ou de l'une d'entre elles dans le cas d'un particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. Le défaut de respect de cette obligation engagera la responsabilité de l'intéressé qui sera tenu solidairement au paiement des impôts, taxes, cotisations et rémunérations et charges pour l'emploi de salariés dus par le travailleur clandestin.

L'Assemblée nationale a apporté quatre modifications à cette nouvelle rédaction de l'article L. 324-14 du code du travail.

En premier lieu, elle a limité le champ d'application de cette disposition aux contrats dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20.000 F.

En second lieu, elle a précisé que la solidarité à laquelle sera tenue le cocontractant du travailleur clandestin portera également sur le remboursement des aides publiques dont celui-ci a bénéficié.

Par ailleurs, elle a supprimé, dans le dernier alinéa de l'article L. 324-14, la référence à la valeur de la rémunération en vigueur dans la localité ou la région pour la détermination des sommes exigibles, asin de mettre en conformité cet article avec le dispositif habituel du code du travail qui ne prévoit que des références législatives ou conventionnelles.

Enfin, elle a prévu qu'un décret préciserait les modalités selon lesquelles le cocontractant effectuera les vérifications qui lui sont imposées.

Cette nouvelle rédaction de l'article L. 324-14 suscite plusieurs réserves.

En premier lieu, la nouvelle obligation imposée à l'employeur paraît imprécise, faute que soit défini son contenu exact. Le renvoi à un décret pour fixer les modalités selon lesquelles la vérification est opérée ne lève pas toutes les interrogations.

En second lieu, il paraît contestable de faire peser une telle obligation sur les entreprises, alors qu'elles ne disposent manifestement pas des moyens de vérifier effectivement le respect de toutes leurs obligations légales par tel ou tel cocontractant. Enfin, les particuliers semblent encore moins armés pour satisfaire à une telle obligation.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L. 324-14 qui prévoit que toute personne qui aura conclu un contrat, tel que défini par le présent article, devra se faire remettre, à moins d'en disposer déjà, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation prévue à l'article L. 324-10 (1°) de requérir son inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Faute du respect de cette obligation, sa responsabilité solidaire avec le travailleur clandestin sera engagée,

Les particuliers qui contractent pour leur usage personnel, celui de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants, pour une obligation d'un montant inférieur à 50 000 F, ne seront pas concernés par cette disposition.

Enfin, celle-ci ne sera pas applicable en cas d'urgence et d'impossibilité absolue.

• article L. 324-14-1 nouveau du code du travail (soustraitance)

Cet article définit de nouvelles règles de mise en jeu de la responsabilité civile du maître d'ouvrage ou du donneur d'ouvrage dans le cas d'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des règles relatives au travail clandestin (article L. 324-10 du code du travail).

Dans la rédaction actuelle de l'article L. 324-14 du code du travail, telle qu'elle a été rappelée ci-dessus, la responsabilité du maître ou donneur d'ouvrage ne peut être engagée que lorsqu'il confie l'exécution d'un travail ou la fourniture de prestations de services à un entrepreneur régulièrement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, mais qui est manifestement dépourvu des moyens d'assurer ces prestations et qui a recours pour les réaliser à un sous-traitant clandestin.

L'article L. 324-14-1 crée une obligation nouvelle à la charge du maître ou donneur d'ouvrage.

Celui-ci, lorsqu'il aura connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière, au regard des règles relatives au travail clandestin, devra enjoindre à son cocontractant, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire régulariser la situation.

Le défaut de respect de cette obligation sera susceptible d'engager sa responsabilité civile sous la forme d'une solidarité financière avec son cocontractant portant sur les dettes fiscales, sociales et salariales du travailleur clandestin.

Cependant, ces dispositions ne seront pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination avec ce qu'elle a prévu à l'article L. 324-14 en ce qui concerne le remboursement des aides publiques.

Cet article nouveau appelle deux critiques majeures.

D'une part, l'envoi d'une lettre enjoignant au cocontractant de régulariser sa situation ne garantit pas que celle-ci sera effectivement régularisée en bout de chaîne de la sous-traitance.

Le maître ou donneur d'ouvrage pourra formellement respecter l'obligation légale mais néanmoins poursuivre la relation contractuelle. Dans la mesure où il n'aura pas contracté directement avec le sous-traitant en situation irrégulière, il ne sera pas passible de sanctions. Cette disposition apparaît donc relativement inefficace au regard de la lutte contre le travail clandestin.

D'autre part, la formulation très générale de cet article soulèvera de très grandes difficultés au regard de la preuve.

Par ailleurs, les notions de maître d'ouvrage et donneur d'ouvrage utilisées semblent singulièrement limiter le champ d'application de cet article.

La notion de maître d'ouvrage vise, au sens des articles L. 235-1 et suivants du code du travail, le secteur du bâtiment.

La notion de donneur d'ouvrage vise, au sens de l'article L. 721-4 du code du travail, le chef d'établissement employant des travailleurs à domicile.

Pour toutes ces raisons, votre commission des Lois vous propose pour cet article une rédaction proche de celle de l'article L. 324-14, 3e alinéa, dans sa forme actuelle qui lui paraît à la fois plus efficace et plus précise quant à sa portée juridique.

Serait ainsi engagée la responsabilité civile de l'entrepreneur qui confie à un autre entrepreneur le soin d'effectuer une tâche, alors qu'il ne peut ignorer que cet entrepreneur ne disposant pas des moyens de l'accomplir, le sous-traite à un ou plusieurs travailleurs clandestins.

• article L. 324-14-2 du code de travail (entreprises étrangères)

Cet article nouveau tend à prendre en compte la situation dans laquelle le cocontractant qui intervient sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger.

Il prévoit que, dans un tel cas, les obligations dont le respect devra être vérifié seront celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent du pays d'origine du cocontractant et celles qui sont applicables à ce dernier au titre de son activité en France.

Cette disposition apparaît inapplicable en pratique. Ni les particuliers, ni dans bien des cas les entreprises ne disposent des moyens d'opérer une telle vérification.

Votre commission vous propose, en conséquence, de coordonner la rédaction de cet article avec celle qu'elle vous a soumis pour l'article L. 324-14. Le document requis, en application du premier alinéa de l'article L. 324-14 ainsi modifié, devra attester que le cocontractant satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'établissement ou du domicile.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 3

(article L. 362-3 du code du travail)

Confiscation des produits du travail clandestin

Cet article tend à modifier l'article L. 362-3 du code du travail relatif aux pénalités pouvant être prononcées en cas d'infractions aux règles relatives au travail clandestin, afin de prévoir des peines complémentaires nouvelles.

Aux termes de l'article L. 362-3 du code du travail, ces infractions sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être portées au double.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication et l'affichage du jugement de condamnation. Il peut également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

Enfin, le tribunal peut prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

La modification proposée par le présent article renforce ces peines complémentaires. En effet, le juge pourra désormais non seulement, comme c'est déjà le cas actuellement, prononcer la confiscation des objets ayant servi à l'infraction ou sur lesquels a porté le travail clandestin mais également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement dudit travail et appartenant au condamné. Le juge pourra ainsi confisquer tout le produit financier de l'infraction ainsi que les biens acquis à l'aide de ce produit.

A cet article, l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission saisie au fond, a adopté un amendement rédactionnel

tendant à substituer le mot «biens» au mot «objets» afin de lever une ambiguité quant à la possibilité de confisquer des biens immobiliers.

La confiscation pourra donc porter sur tous les biens quelle que soit leur nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Votre commission vous propose deux modifications de cet article.

D'une part, la confiscation ne doit pas porter sur tous les biens, mobiliers ou immobiliers, sur lesquels a porté l'infraction. Il convient de revenir, sur ce point, au texte initial, en substituant le mot «objets» au mot «biens».

D'autre part, il revient au ministère public d'établir le lien entre l'infraction et le produit. La qualification «directement ou indirectement» doit donc être supprimée.

Elle vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 4

(article L. 362-4 à L. 362-6 nouveaux du code du travail)

Peines complémentaires nouvelles applicables dans les cas de condamnation pour infraction aux règles relatives au travail clandestin

Cet article tend à insérer deux articles nouveaux dans le code du travail afin de prévoir des peines complémentaires nouvelles pouvant être prononcées par le juge à l'encontre des personnes condamnées pour infraction aux règles relatives au travail clandestin: d'une part, l'interdiction d'exercice professionnel; d'autre part, en ce qui concerne les étrangers, l'interdiction du territoire français. L'Assemblée nationale a, en outre, prévu la peine d'exclusion des marchés publics.

• article L. 362-4 nouveau du code du travail (interdiction d'exercice professionnel)

Le nouvel article L. 362-4 permet au juge de prononcer à l'encontre des personnes condamnées soit pour avoir exercé une activité clandestine ou l'avoir favorisé, en connaissance de cause, par la publicité, soit pour avoir eu recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin, l'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction portera sur une durée maximum de cinq ans. La violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende qui, dans la rédaction initiale du présent article, allait de 1.200 F à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'Assemblée nationale a porté le montant minimum de cette amende de 1.200 F à 2.000 F afin d'harmoniser le nouvel article L. 362-4 avec les autres dispositions relatives aux sanctions pécuniaires du présent article.

Si la possibilité reconnue au juge de prononcer une telle interdiction paraît justifiée, il convient néanmoins d'aménager cette sanction complémentaire très lourde.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, d'une part, de limiter la possibilité de prononcer cette peine aux seuls cas de récidive et, d'autre part, de supprimer la qualification «directement ou par personne interposée» qui est source de confusion et risque d'étendre exagérément la peine, notamment dans le cas des entreprises familiales.

• article L. 362-5 nouveau du code du travail (exclusion des marchés publics)

Cet article additionnel introduit par l'Assemblée nationale a pour objet de permettre au juge de prononcer une nouvelle peine complémentaire à l'encontre de la personne condamnée pour infraction à la législation relative au travail clandestin.

Cette peine consiste dans l'exclusion de la personne condamnée des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Le non respect de cette interdiction entraînera les mêmes sanctions que celles prévues à l'article L. 362-4 nouveau en ce qui concerne l'interdiction professionnelle : emprisonnement de deux mois à deux ans, amende de 2.000 F à 200.000 F ou l'une de ces deux peines seulement.

Cette nouvelle peine paraît, en effet, souhaitable.

• article L. 382-6 nouveau du code du travail (interdiction du territoire français)

Le nouvel article L. 362-6 du code du travail permet au juge de prononcer, à l'encontre d'un étranger condamné pour infraction aux règles relatives au travail clandestin (exercice d'une telle activité; encouragement par la publicité, à exercer une telle activité; recours en connaissance de cause aux services d'un travailleur clandestin) une interdiction du territoire français pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans.

Le prononcé de cette peine entraînera de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Cependant, le présent article prévoit que l'interdiction du territoire français ne pourra être appliquée à certains condamnés étrangers:

- les mineurs de dix-huit ans :
- le père ou la mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il ou elle exerce, même partiellement,

l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il ou elle subvienne effectivement à ses besoins :

- un étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation;
- celui qui justifie d'une résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;
- celui qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

L'Assemblée nationale ayant inséré un article additionnel après l'article L. 362-4, l'article L. 362-5 dans la rédaction initiale du présent article est devenu l'article L. 362-6.

Votre commission des Lois vous propose d'harmoniser la rédaction de cet article L. 362-6 nouveau avec la rédaction adoptée par le Sénat pour la même peine, à l'occasion de l'examen de la réforme du code pénal, dont la discussion n'est pas achevée, sous réserve néanmoins d'accepter le caractère facultatif de la peine en raison de son objet limité à la répression du travail clandestin.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relatives aux mesures d'expulsion (articles 23 et suivants), cette peine pourra être prononcés à l'encontre d'un étranger condamné pour une durée de cinq ans au plus, pour des infractions aux règles relatives au travail clandestin.

Elle ne pourra être prononcée que dans trois cas visés par la même ordonnance :

- l'étranger est marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française;
- l'étranger est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins;
- l'étranger est titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.

Cette interdiction sera assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Le condamnée sera soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance de 1945.

L'article 27 prévoit les sanctions applicables à l'étranger qui se soustrait ou tente de se soustraire à la mesure de reconduite à la frontière.

L'article 28 permet l'assignation à résidence de l'étranger qui doit être reconduit à la frontière et justifie qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays.

L'article 35 bis permet, en cas de nécessité absolue et par décision écrite motivée du préfet, le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger qui devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français. Cette situation ne peut durer que pendant le temps strictement nécessaire au départ de l'étranger.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 4 bis (nouveau)

Moyens des services de contrôle des infractions relatives au travail clandestin

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, saisie au fond, tend à prévoir que les services départementaux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives au travail clandestin devront recevoir les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

S'il est effectivement nécessaire que les services de contrôle disposent de moyens adaptés à leur difficile mission, le présent article constitue une simple déclaration de principe sans portée juridique.

Votre commission des Lois vous propose, en conséquence, sa suppression.

CHAPITRE III MARCHANDAGE

Article 5

(article L. 152-3 du code du travail)

Aggravation des sanctions pénales du marchandage et du prêt de main-d'oeuvre illicite

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 152-3 du code du travail afin d'aggraver les sanctions pénales prévues par cet article à l'encontre de ceux qui se livrent au marchandage et au prêt de main-d'oeuvre illicite.

Le marchandage est désini par l'article L. 125-1 du code du travail comme une opération de sourniture de main-d'oeuvre, à but lucratif, qui a pour esset de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application d'une loi, d'un règlement ou d'une convention ou accord collectif de travail.

Le prêt de main d'oeuvre illicite est défini par l'article L. 125-3 du code du travail comme une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre, qui n'est pas effectué dans le cadre des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 152-3 du code du travail prévoit que ces deux infractions sont punies d'une amende de 8.000 F à 40.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 16.000 F à 80.000 F et d'un emprisonnement de quatre à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'oeuvre pour une durée de deux ans à dix ans et ordonner l'affichage et la publication du jugement, aux frais de la personne condamnée. Le non respect de l'interdiction professionnelle est passible d'une amende de 16.000 F à 80.000 F et d'un emprisonnement de quatre à douze mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le présent article prévoit que, désormais, une peine d'emprisonnement pourra être prononcée dès la première infraction alors qu'elle ne peut l'être actuellement qu'en cas de récidive. Cette peine d'emprisonnement sera de deux mois à deux ans contre quatre mois à deux ans dans le dispositif en vigueur pour les cas de récidive.

En outre, il aggrave le montant maximum de l'amende de 40.000 F à 200.000 F et étage davantage cette amende en abaissant son montant minimum de 8.000 F à 2.000 F. Le juge conservera la possibilité de ne prononcer que l'une de ces deux peines.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Travailleurs étrangers

Article 6 A (nouveau)

(article L. 364-2-1 du code du travail)

Aggravation des sanctions contre l'employeur de travailleurs étrangers en situation irrégulière

Cet article additionnel, adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tend à modifier l'article L. 364-2-1 du code du travail, afin d'aggraver les sanctions contre la personne qui emploie des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

Le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail prévoit que nul ne peut, directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger qui ne possède pas le titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Le non respect de cette disposition est puni par l'article L. 364-2-1 d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à quatre ans et l'amende à 40.000 F. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

1

Le présent article prévoit que ces infractions seront désormais punies d'un emprisonmement de deux mois à trois ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F. Ces deux peines seront, en outre, désormais cumulatives alors que le juge a actuellement la faculté de ne prononcer qu'une seule de ces deux peines.

Par ailleurs, le présent article aggrave les sanctions applicables en cas de récidive qui sera désormais punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 60.000 F.

Votre commission considère comme inopportune cette aggravation des peines alors même que les peines en vigueur ne sont pas appliquées avec toute la rigueur nécessaire.

C'est pourquoi, elle vous propose de supprimer cet article

Article 6

(article L. 364-2-2 du code du travail)

Confiscation des biens utilisés à l'occasion de l'infraction et des produits d'un travail effectué par un étranger employé irrégulièrement

Cet article a pour objet de modifier l'article L. 364-2-2 du code du travail, afin d'étendre la peine complémentaire de confiscation prévue par l'article L. 364-2-2 du code du travail, en cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6 du code du travail.

L'article L. 341-6, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus dans la présentation de l'article 5 du projet de loi, prévoit que nul ne peut directement ou par personne interposée, engager, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger qui ne dispose pas du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

En outre, le même article interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre de travail. L'article L 364-2-2 du code du travail permet au tribunal, en cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L 341-6, d'ordonner aux frais de la personne condamnée, l'affichage et la publication du jugement.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de titre régulier de travail.

Le présent article précisait, dans sa rédaction initiale, d'une part, que la confiscation porterait sur le produit direct ou indirect du travail effectué par les étrangers dépourvus d'une autorisation de travail, appartenant à la personne condamnée et, d'autre part, que les frais nécessaires à l'exécution de la confiscation seraient à la charge du condamné.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a modifié la nouvelle rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article L 346-2-2 afin, d'une part, que soit visé par cette disposition tout bien utilisé et stocké à l'occasion de l'infraction ou ayant servi à la commettre et, d'autre part, de préciser qu'elle s'appliquera quelle que soit la personne à laquelle ces biens appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

Votre commission vous propose de ne pas faire porter la confiscation sur tous les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Il convient, en effet, sur ce point d'en rester au droit en vigueur qui est conforme à la solution retenue dans les cas de condamnations pour infraction aux règles relatives au travail clandestin (article L. 362-3 du code du travail).

En outre, pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 3, elle vous propose de supprimer la qualification directe ou indirecte du produit de l'infraction.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

(article L. 364-5 du code du travail)

Aggravation des sanctions des extorsions de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France

Cet article tend à modifier l'article L 364-5 du code du travail afin de renforcer les sanctions applicables dans les cas d'extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

L'article L 341-7-2 du code du travail, qui résulte de la loi n° 89-488 du 10 juillet 1989, interdit à toute personne de se faire remettre ou de tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauche.

Seuls échappent à cette interdiction les agents artistiques pour les sommes qu'ils peuvent percevoir en rémunération de leurs services de placement et en remboursement de leurs frais.

Les infractions aux dispositions de l'article L 341-7-2 sont punies, aux termes de l'article L 364-5, d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 400 000 F.

En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux, la confiscation des matériels et véhicules qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus.

Dans sa rédaction initiale, le présent article insérait un alinéa additionnel à l'article L 364-5 qui précisait que dans tous les cas, le tribunal pourrait prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné. Les frais résultant de cette confiscation auraient été à la charge du condamné.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a sensiblement modifié cet article.

En premier lieu, elle a renforcé les peines d'emprisonnement qui pourront désormais être comprises entre trois mois et trois ans et les amendes qui pourront s'élever entre 3 000 F et 300 000 F.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double. En outre, le juge n'aura plus la possibilité qui lui était jusqu'alors reconnue de ne prononcer qu'une seule de ces deux peines.

En second lieu, l'Assemblée nationale a étendu le champ d'application de la confiscation pouvant être prononcée par le tribunal comme peine complémentaire.

Cette confiscation pourra, en effet, porter désormais sur tout ou partie des outils, machines, matériaux et autres biens qui auront servi ou auront été destinés à commettre le délit. Par analogie avec ce que l'Assemblée nationale a prévu à l'article 6 du projet de loi, le présent article ainsi modifié ne distingue pas pour l'application de ces dispositions selon la personne à laquelle ces biens appartiennent, dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse.

En revanche, la confiscation du produit de l'infraction n'apparaît plus dans la nouvelle rédaction.

Votre commission des Lois vous propose, en premier lieu, de conserver les peines en vigueur pour les mêmes raisons que celler exposées à l'article 6 A (nouveau). En second lieu, par coordination avec ce qu'elle vous propose à l'article 6, elle vous demande de ne pas étendre la confiscation à tous les biens, mobiliers ou immobiliers.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

(article L. 364-3-1 nouveau du code du travail)

Peines complémentaires nouvelles pour certaines infractions

Cet article tend à insérer un article L 364-3-1 nouveau dans le code du travail, afin de rendre applicables aux condamnations prononcées pour certains délits les peines complémentaires nouvelles créées par l'article 4 du projet de loi.

Ces condamnations sont, d'une part, celles qui sont prononcées en application de l'article L 364-2-1 pour sanctionner l'emploi d'un étranger démuni du titre de travail et, d'autre part, celles prononcées en application de l'article L 364-5 pour sanctionner l'extorsion de fonds en vue ou à l'occasion de l'introduction d'un étranger en France.

Les peines complémentaires, rendues applicables à ces délits, sont l'interdiction d'exercice professionnel et l'interdiction du territoire français qui ont été présentées dans le commentaire de l'article 4 du présent projet de loi.

A l'initiative de sa commission saisie au fond, l'Assemblée nationale a étendu à ces délits la peine d'exclusion des marchés publics qui fait l'objet de l'article L 362-5 nouveau du code du travail dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose à cet article un amendement purement rédactionnel.

CHAPITRE V

OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES

Article 9

Compétences de l'Office des migrations internationales

Première des dispositions du projet de loi n'ayant pas trait directement au travail clandestin, cet article se propose de rédéfinir les compétences de l'Office des migrations internationales. Il prévoit

de compléter l'article L. 341-9 du code du travail qui définit aujourd'hui ces compétences par deux alinéas étendant les missions de l'Office.

On rappellera que l'Office des migrations internationales a été créé sous le nom d'Office national d'immigration par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'Office s'est vu confier par l'ordonnance une mission générale d'adaptation de l'immigration aux besoins de l'économie nationale. Ces dispositions spécifiques ont été, dans un second temps, codifiées au code du travail sous l'article L. 341-9 précité.

Cet article prévoit que sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France de travailleurs étrangers sont confiées, à titre exclusif, à l'Office et qu'il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet organisme de se livrer à ces opérations.

Le présent article prévoit de compléter ces règles en attribuant à l'O.M.I. - mission de participer aux actions administratives, sanitaires et sociales relatives:

a) au contrôle, à l'accueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réorientation dans leur pays d'origine;

b) à l'emploi des Français à l'étranger...

On relève que les nouvelles compétences ainsi attribuées à l'Office sont celles d'une simple participation aux actions conduites dans ce domaine et que l'Office n'a pas, comme dans le premier cas, une compétence exclusive à cet égard.

L'objectif des auteurs du projet de loi et d'associer l'O.M.I. à la conception et à l'exécution des mesures générales de contrôle, d'accueil et d'organisation, du séjour des étrangers en France, en liaison avec d'autres services de l'Etat et, en particulier, le ministère de l'Intérieur. C'est à ce titre que cette disposition, quoique n'étant pas, ainsi qu'on l'a noté, directement reliée au problème du travail clandestin, conserve cependant un lien avec la définition d'un dispositif global sur ce point, prévu par les articles premier à 8 du projet de loi.

L'article se veut, d'autre part, permettre à l'O.M.I. d'effectuer les opérations de vérification préalables à l'établissement du certificat d'hébergement, telles que prévu, ainsi qu'on l'exposera ci-après, à l'article 10 du projet de loi.

Votre commission accepte l'extension prévue par le présent article.

Elle vous demande par voie de conséquence d'adopter celui-ci sans modification.

Article 10

Certificat d'hébergement

Le présent article se propose, ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, de reprendre en forme législative les dispositions du récent décret du 30 août 1991 déterminant les conditions d'établissement du certificat d'hébergement requis de tout étranger souhaitant entrer sur notre territoire pour une visite privée d'une durée inférieure à trois mois et non titulaire d'un visa de tourisme ou d'un visa professionnel.

Le rôle de ce certificat ainsi que les conditions actuelles dans lesquelles celui-ci est établi vous ont été présentés par notre collègue René-Georges Laurin dans son présent rapport n° 64 (1991-1992). On rappellera simplement que, jusqu'au décret du 30 août dernier, le maire se voyait privé des moyens de vérifier effectivement les mentions figurant dans la demande. Ce dernier texte est venu permettre que des contrôles soient conduits, à la demande du maire, par l'Office des migrations internationales.

Votre commission des Lois vous a cependant fait observer, dans son rapport n° 64 précité que le décret du 30 août n'est pas allé assez loin dans ce domaine : il a notamment omis de permettre au maire de faire procéder aux vérifications nécessaires par les services de la commune. Or, l'O.M.I. n'a pas actuellement les moyens d'effectuer les contrôles requis sur l'ensemble du territoire.

Aussi, votre commission vous a proposé un nouveau dispositif, que vous avez adopté lors de votre séance du 7 novembre. Celui-ci permet que des vérifications soient menées par l'O.M.I., mais aussi par les services sociaux de la commune ou, le cas échéant, du département. D'autre part, vous avez précisé, contrairement au voeu du Gouvernement, que le maire devait agir en pareil cas au nom de la commune et non comme un simple agent de l'Etat susceptible, comme tel, du contrôle hiérarchique du préfet.

Votre commission vous demande, par voie de conséquence, de ne pas accepter le texte du présent article 10 et de retenir le seul

mécanisme que vous avez alors adopté. Elle relève de surcroît que le présent article a choisi le parti d'insérer les dispositions relatives au certificat d'hébergement dans le code du travail. Ce rattachement s'explique, certes, pour partie par les compétences accordées en la matière à l'O.M.I.. Cependant, le dispositif, par nature, trouve mieux sa place dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Il est à noter enfin que le présent article prévoit que l'établissement du certificat d'hébergement donne lieu au versement par l'intéressé d'une somme de 100 F à titre de couverture des frais engagés par la commune.

Votre commission accepte cette idée, qui vous avait d'ailleurs été suggérée dans le cadre du rapport présenté par notre collègue Jacques Thyraud au nom de votre mission sur l'immigration le 27 novembre 1990.

Cependant, elle croit qu'une telle disposition trouvera mieux sa place dans la loi de finances.

Article 11

Application des règles de compétence de l'Office des migrations internationales

Cet article a pour simple objet de compléter l'article L. 341-10 du code du travail prévoyant actuellement qu'un décret en Conseil d'Etat détermine l'organisation de l'OMI, les conditions de son fonctionnement et de son administration ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable.

Il dispose que l'article L. 341-10 fixe également -les modalités d'application de l'article L. 341-9.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Peines applicables en cas d'emploi d'étrangers sans titre

Cet article se propose de majorer les peines actuellement prévues par le code du travail dans le cas d'emploi d'étrangers sans titre.

L'interdiction de l'emploi d'étrangers sans titre est actuellement définie par l'article L. 341-6 du même code qui dispose qu'il est interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

D'autre part, l'article ajoute qu'«il est également interdit à toute personne d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autre que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sous le titre prévu au présent alinéa».

L'article L. 364-3 prévoit que toute infraction à ces règles est sanctionnée, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, peine portée, en cas de récidive, à trois ans d'emprisonnement et à 40 000 francs d'amende. L'article ajoute que l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Le présent article majore les peines d'emprisonnement applicables, dans le premier cas, à trois ans et, dans le second, à quatre ans. Il prévoit également que pourra être prononcée la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de l'infraction et appartenant au condamné. Il ajoute que les peines prévues par les articles L. 362-4 à L. 362-6 seront applicables, c'est-à-dire les nouvelles peines définies par le présent projet de loi en matière d'interdiction professionnelle, d'exclusion des marchés publics et d'interdiction du territoire.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article sous la réserve d'un amendement de coordination et sous celle des modifications que votre commission vous a proposées à l'article 3 du présent projet de loi relativement aux articles ci-dessus cités L. 362-4 à L. 362-6.

CHAPITRE VI

ETUDES ET STATISTIQUES

Article 13

Traitement automatisé des données relatives au travail clandestin et aux trafics de main d'oeuvre

Cet article a pour objet d'autoriser le traitement automatisé de données relatives au travail clandestin et aux trafics de main d'oeuvre.

A cet effet, il prévoit que, pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du travail pourra collecter les documents des services de contrôle constatant les faits susceptibles de constituer les infractions de travail clandestin et trafics de main d'oeuvre. Cette collecte d'informations aura pour but la réalisation de statistiques et d'études sur ces questions. Elle donnera lieu à un traitement automatisé qui, toutefois, ne pourra enregistrer aucune donnée à caractère directement nominatif.

Ce traitement correspond au projet «TADEES» (Traitement automatisé de données pour l'étude sur l'économie souterraine) qui doit mettre à la disposition de la mission de liaison interministérielle de lutte contre le travail clandestin et les trafics de main-d'oeuvre des données lui permettant d'étudier toutes les formes d'irrégularité en matière d'emploi, d'en mesurer l'ampleur et d'en suivre l'évolution.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a rendu, par une délibération n° 91-072 du 10 septembre 1991, un avis favorable à la création de ce traitement automatisé.

Le développement de l'information sur le travail clandestin et les trafics de main-d'oeuvre est, en effet, particulièrement nécessaire.

En conséquence, la réalisation du projet «TADEES» à partir des documents des services de contrôle doit être approuvé.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Renforcement de la répression de l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France

Cet article a pour objet de majorer les peines applicables aujourd'hui prévues par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, à l'encontre de toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur notre territoire.

Ces peines sont de deux mois à deux ans d'emprisonnement et de 2.000 à 200.000 F. d'amende. Le projet de loi prévoit de porter la peine d'emprisonnement au maximum de cinq ans, sans modifier le montant de l'amende applicable. Simultanément, et contrairement au droit actuel, il ajoute que le tribunal peut prononcer l'une de ces deux peines seulement.

L'article prévoit également que le tribunal peut prononcer à l'encontre du coupable une interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Il dispose ensuite que toute violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 1.200 à 200.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement. Il ajoute que le tribunal peut aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.

Ensin, l'article prévoit que dans le cas où le coupable est étranger, le tribunal peut également prononcer, à l'encontre de ce dernier, l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.

Votre commission des Lois se montre favorable au renforcement des peines ainsi prévu de même qu'à la création de peines complémentaires dont l'utilité apparaît indéniable.

Aussi, elle vous demande d'adopter l'article sans modification, sous la réserve d'un amendement d'ordre simplement rédactionnel.

Article 15

Conditions d'application du régime de l'interdiction du territoire

Ainsi qu'on l'a observé dans l'exposé général du présent rapport, les auteurs du projet de loi ont souhaité, à l'occasion du présent débat redéfinir, d'un point de vue général, le régime de l'interdiction du territoire en écartant le prononcé de cette mesure, lorsque l'étranger est établi de longue date sur le territoire.

Le présent article insère, à cet effet, après l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, une première disposition : il prévoit, dans le cas d'une condamnation pénale pour obstacle mis à l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, que la mesure n'est pas appplicable à l'encontre

- d'un condamné étranger mineur de 18 ans;
- d'un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins,
- d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'article ajoute que l'interdiction du territoire français n'est pas également applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie:

- soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de 15 ans,
- soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission ne croit pas qu'il soit opportun d'engager le débat sur ce point dans le cadre du présent projet de loi, alors que la question fait actuellement l'objet de dispositions du projet de loi relatif à la réforme du code pénal, actuellement en discussion devant les deux Assemblées.

Ce n'est en effet qu'à l'issue de l'examen de cette dernière réforme que des solutions définitives seront retenues et pourront être transposées, le cas échéant, dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 pour les peines principales auxquelles est annexée cette peine complémentaire, telle qu'exposées ci-dessus.

Aussi votre commission vous demande, par amendement, de supprimer cet article.

Article 16

Conditions de l'expulsion en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif et d'emploi d'étrangers sans titre

Conditions d'application des mesures de reconduite à la frontière

Cet article se propose de renforcer les conditions de l'expulsion des étrangers condamnés en matière d'organisation irrégulière d'admission d'étrangers en France, d'hébergement collectif et d'emploi d'étrangers sans titre. Il dispose que les coupables peuvent être expulsés, alors même qu'ils ne rempliraient pas les conditions actuellement fixées par le 8ème alinéa (7°) de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. Cet alinéa, introduit par la loi du 2 août 1989, prévoit que ne peut être exclu l'étranger titulaire d'un quelconque titre de séjour, à moins que celui-ci ait été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Ainsi que le fait observer notre collègue, René-Georges Laurin, dans son rapport n° 64 1991/1992, une telle restriction prive notre droit de l'expulsion de toute efficacité. L'idéal aurait donc été que les auteurs du projet de loi suggèrent, comme l'avait demandé le Sénat lors de la discussion de la loi du 2 août précitée, que cet alinéa soit purement et simplement abrogé. Une telle solution a, au demeurant, été suggérée par votre commission lors du récent examen des propositions de loi n° 448 rectifiée à 451 rectifiée et 478 sur le rapport précité de notre collègue René-Georges Laurin, et acceptée par votre Haute Assemblée.

Cependant, le projet de loi se limite à prévoir une dérogation à cette règle pour les condamnations prononcées dans ces derniers domaines.

Dans un deuxième paragraphe, l'article se propose un tout autre objet: il modifie les conditions générales d'application des mesures de reconduite à la frontière, susceptibles d'être prononcées par l'autorité, en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Dans le même esprit que celui prévalent en matière d'interdiction du territoire, l'article veut interdire toute mesure de reconduite à la frontière des différentes catégories d'étrangers énumérées ci-dessus.

Votre commission des Lois vous propose d'accepter la première des deux solutions ainsi proposées. Elle regrette que la suppression du 8ème alinéa (7°) de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'ait pas été, plus simplement, décidée par le présent projet de loi. Elle pense cependant, dans un souci de simplification, que le débat peut être suspendu sur ce point, le temps du présent projet.

En revanche, votre commission des Lois n'accepte pas les modifications proposées au régime d'application des mesures de reconduite à la frontière décidées par l'article : celles-ci sont en effet, d'une certaine manière, les conséquences de la décision qu'il vous a été demandé de prendre en matière d'interdiction du territoire à l'article 15. Aussi, pour les mêmes raisons qu'indiquées ci-dessus, votre commission vous demande de supprimer, par amendement, le paragraphe 2 du présent article.

Article 17

Destruction par l'étranger de ses documents de voyage

Cet article est a pour objet de prévoir, ainsi qu'on l'a rappelé dans l'exposé général du présent rapport, une incrimination réprimant le fait, par tout étranger, de ne pas présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'un arrêté d'expulsion (ainsi que d'une mesure de relus d'entrée en France) ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution. Le tribunal peut, en outre, aux termes de l'article, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans. Il prévoit, d'autre part, d'étendre les peines applicables aux termes de l'actuel article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée aux étrangers qui, outre un obstacle à un arrêté d'expulsion ou à une mesure de reconduite à la frontière, auront mis un même obstacle à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France.

Votre commission des Lois vous demande d'accepter le dispositif ainsi proposé, tenant celui-ci pour essentiel. Elle vous a, au demeurant, proposé d'en reprendre la teneur dans le texte de la proposition de loi globale qu'elle vous a soumise sur le rapport précité de notre collègue René-Georges Laurin, que vous avez adoptée le 7 novembre dernier.

Elle vous propose, par voie de conséquence, d'adopter l'article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Interdiction du territoire en matière d'hébergement collectif

Cet article se propose de compléter la loi du 27 juin 1973, relative à l'hébergement collectif, dans le but de prévoir le prononcé de l'int diction du territoire à l'encontre du condamné étranger, coupable des infractions prévues aux articles 4 et 8 de ladite loi. Cette loi, rappelous-le, a eu pour objet de sanctionner ce qu'il est convenu d'appeler les "marchands de sommeil".

L'article se propose, d'autre part, d'énumérer les différents cas dans lesquels cette interdiction ne peut, nonobstant la règle générale fixée, être décidée.

Votre commission des Lois accepte le dispositif ainsi prévu. Elle vous demande, par voie de conséquence, d'adopter l'article sans modification.

Article 19

Interdiction du territoire en matière de trafic de stupéfiants

Ainsi qu'on l'a rappelé, dans l'exposé général du présent rapport, les infractions en matière de stupéfiants sont aujourd'hui de celles qui peuvent entraîner à titre complémentaire le prononcé d'une

peine d'interdiction du territoire. L'article L.630-1 du code de la santé publique prévoit, en effet, qu'une telle interdiction peut être prononcée pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L.626, L.627-2, L.628, L.628-4 et l'article L.630 du code de la santé publique, c'est-à-dire, les principaux délits constitutifs du trafic simple. Par ailleurs, ce même article dispose que les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction définitive du territoire contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L.627, c'est-à-dire ceux constitutifs du trafic aggravé.

Aucune exception, à cette règle générale, relative à la qualité de l'étranger, n'est prévue dans le texte actuel du code de la santé publique. Aussi, les auteurs du projet de loi proposent, dans le même esprit qu'à l'article 15, que l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable, en pareil cas, à l'encontre:

- d'un condamné étranger mineur de 18 ans;
- d'un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins.
- d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

L'article ajoute que l'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie:

- soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de 15 ans,
- soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Une restriction est cependant prévue: les dispositions ci-dessus mentionnées ne s'appliquent pas en cas de condamnation en matière de production, fabrication, importation ou exportation de stupéfiants, lorsque ces infractions sont commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre. Il en va de même, en cas de condamnation dans le domaine du blanchiment de l'argent de la drogue, prévue au 3ème alinéa de l'article L.627 du code de la santé publique.

Voure commission des Lois, ainsi qu'eile vous l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, n'accepte pas que le régime

de l'interdiction du territoire, fasse l'objet d'un examen dans le cadre du présent projet de loi, alors que la question reste aujourd'hui en débat, d'un point de vue général, à l'occasion de la réforme en cours du code pénal. S'agissant spécifiquement du trafic de stupéfiants, elle note, au demeurant, que des dispositions explicites sont prévues en la matière, dans le Livre II du nouveau code pénal, récemment adopté en deuxième lecture, par votre Haut assemblée et qui n'a pas encore été examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Aussi, votre commission vous demande de supprimer par amendement le présent article.

Article 20 (nouveau)

Rapport annuel au Parlement sur les conditions d'application de la loi

Cet article additionnel prévoit le dépôt annuel devant le Parlement d'un rapport conjoint du ministère du Travail et du ministère de la Justice, relatif aux conditions d'application de la future loi.

Le souci de mieux informer le Parlement sur ces questions importantes que sont le travail clandestin et l'immigration irrégulière doit être approuvé.

Cependant, la proposition de loi tendant à la maîtrise effective des flux migratoires, adoptée le 7 novembre 1991 par le Sénat, sur le rapport de notre collègue René-Georges Laurin, prévoit le dépôt annuel par le Gouvernement sur le bureau des deux assemblées d'un rapport sur la politique d'immigration menée au cours de l'année précédente. Ce rapport devra notamment porter sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous propose de limiter l'objet du rapport prévu par le présent article au titre premier de la loi, relatif au travail clandestin.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_	-
Code du travail	titre premier	Titre premier	Titre premier
Livre III	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN	Dispositions renforçant La Lutte Contre Le Travail Clandestin	Dispositions renforçant La Lutte Contre Le Travail Clandestin
Placement et emploi	Chapitre premier	Chapitre premier	Chapitre premier
Titre II	Obligations des	Obligations des	Obligations des
Emploi	employeurs	employeurs Article premier A (nouveau).	employeurs Article premier A (nouveau).
Chapitre préliminaire		Il est inséré au chapitre préliminaire du titre II du	Supprimé.
Déclaration de mouve- ments de main d'oeuvre		livre III du code du travail un article L. 320 ainsi rédigé :	
Chapitre IV		 Art. I 320 L'embau- che d'un salarié ne peut in- tervenir qu'après déclaration 	
Cumuls d'emplois.Travail clandestin.		nominative effectuée par l'employeur amprès des orga-	
***************************************		nismes de protection sociale désignés à cet effet dans les	
Art. L. 324-10 Est répu- té clandestin l'exercice à but lucratif d'une activité de		conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.	

production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui s'est soustraite intentionnellement à l'une quelconque des obligations suivantes:

Texte en vigueur

1° requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire;

2° procéder aux déclarations exigées par les organisations de protection sociale et par l'administration fiscale:

3° en cas d'emploi de salariés, effectuer au moins deux des formalités prévues aux articles L. 143-3, 143-5 et L. 620-3 du présent code.

Il en est de même de la poursuite d'une des activités mentionnées au premier alinéa du présent article après refus d'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ou postérieurement à une radiation.

Texte du projet de loi

Texte adupté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

- Cette déclaration ne constitue pas l'une des formalités visées au 2° de l'article L. 324-40.
- La mise en œuvre de cette obligation se fera de manière progressive.

Jusqu'au 31 décembre 1992, la mise en application de la disposition ci-dessus sera expérimentée dans le ressort de certaines urions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, caisses primaires d'assurance maladie et caisses de mutualité sociale agricole déterminées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bilan de cette expérimentation sera présenté au Parlement au cours de la session précédant la fin de catte période, pour déterminer les modalités de sa généralisation. »

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Livre VI			
Contrôle de l'application de la législation et de la régiementation du travail			e 2
Titre II			
Obligations des employeurs			
galine i se se e e e e e e e e e e e e e e e	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Art. L. 620-3 Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il	Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail les alinéas suivants:	İ	Alinéa sans modification.
est tenu un registre unique du personnel sur lequel	ics anneas survants .		
doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés			
Poccupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de		新疆的1. 到了到	
l'embauchage.			
Les indications complé- mentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des			
salariés, soit pour certaines catégories seulement, sont définies par voie réglemen-	er t	e e •	
taire.	·		
Le registre du personnel est tenu à la disposition des délégués du personnel et des fonctionnaires et agents			
chargés de veiller à l'appli- cation du présent code et du code de la sécurité sociale.			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

Dans tous les lieux de -Dans... ·Dans...

travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur au salarié lors de son embauchage l'un des documents suivants:

...l'employeur ou son représentant est tenu est tenu de remettre ou de ou, sous sa responsabilité, son de remettre immédiatement suire remettre immédiatement...

...l'employeur représentant est tenu de remettre immédiatement...

•1° un extrait individuel

...suivants:

...suivants:

cation.

du registre unique du personnel qu'il certifie conforme;

• 1° sans modification ;

•1° sans modification :

•2° une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées :

-2° sans modification:

•2° sans modification :

•3° un contrat de travail

«3°...

«3° sans modification:

...document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu. qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

ou une lettre d'engagement ou tout autre document qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche.

«Le document, remis

·Alinéa sans modifi-

Art. L. 324-12.- Les infractions aux interdictions dans les conditions détermi- cation. mentionnées à l'article L. nées à l'alinéa précédent et 324-9 sont constatées par les dont l'employeur est tenu de officiers et agents de police conserver un double, doit être judiciaire, les agents de la produit immédiatement à direction générale des impôts toute réquisition des agents et de la direction générale des mentionnés à l'article L. 324douanes, les agents agréés à 12 tant que le premier cet effet et assermentés des bulletin de paie n'a pas été organismes de sécurité socia- remis au salarié et reproduit le et des caisses de mutualité sur le livre de paie. sociale agricole, les inspecdu travail fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procèsverbaux transmis directe-

ment au parquet.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Pour effectuer cette cons- tatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont app'icables.		_	-Une copie de ce document est adressée par l'employeur aux organismes de protection sociale, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
	Les mentions obligatoi- res portées sur les documents mentionnés ci-dessus et les modalités de leur délivrance, sont définies par décret en Conseil d'Etat.		-Ce même décret définit les mentions obligatoires portées sur le document et les modulités de délivrance de celui-ci
Livre III	!		
Placement et emploi			
Titre II Emploi			
Chapitre IV			
Cumuls d'emplois - Travail clandestin			
Section II	Chapitre 2	Chapitre II	Chapitre II
Travail clandestin	Travail clandestin	Travail clandestin	Travail clandestin
•	Art. 2.	Art 2.	Art. 2.
	L'article 1. 324-14 du		Alinéa sans modification.
	code du travail est supprimé et remplacé par les articles L. 324-14 à L. 324-14-2 ainsi rédigés :	articles L.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
_	-Art. L. 324-13-1 Toute personne condamnée pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenue solidairement avec ce travailleur clandestin;
	-1° au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor et aux organismes de protection sociale;
·	 2° le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié;
	•3° au paiement des ré- munérations et charges dues par celui-ci à raison de l'em- ploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux
	des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.
	Le montant des sommes dues au titre du premier alinéa est fixé au prorata de
	la valeur des travaux réali- sés, des services fournis, du bien vendu et de la rémuné- ration en vigueur dans lu profession.
	Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 324-13-1.- Sans modification.

Texte en vigueur

Art. L. 324-14. - Celui qui a été condamné pour avoir personne qui ne s'est pas recouru aux services d'un assurée, lors de la conclusion travailleur clandestin est d'un contrat portant sur ... contrat dont l'objet porte tenu solidairement avec l'exécution d'un travail, la sur une obligation d'un celui-ci au paiement des fourniture d'une prestation montant au moins égal à 20 impôts, taxes et cotisations de services ou l'accomplisse- 000 F en vue de l'exécution dus par ce dernier au Trésor ment d'un acte de commerce, d'un travail, de la fourniture et uux organismes de sécu-|que son cocontractant|d'une prestation de services rité sociale ou de mutualité s'acquitte de ses obligations ou de l'accomplissement... sociale agricole, à raison des au regard de l'article L. 324travaux ou services effectués 10, ou de l'une d'entre elles pour son compte.

En ce qui concerne les l'alinéa précédent est fixé au de protection sociale; prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par les travailleurs clandestins

Celui qui confie à un la fourniture de certains deux preneur, ne possédant mani- 324-10. festement pas lui-même les

Texte du projet de loi

Art. L. 324-14. - Toute seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin:

«1° au paiement des impôts, taxes et cotisations impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le obligatoires dus par celui-ci paiement exigible en vertu de lau Trésor ou aux organismes

42° au paiement des entrepreneur inscrit au regis- rémunérations et charges tre du commerce ou au dues par lui à raison de répertoire des métiers l'exé-l'emploi de salariés n'ayant cution d'un certain travail ou pas fait l'objet d'au moins des formalités services, alors que cet entre- prescrites au 3° de l'article L.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

.Art. L. 324-14.- Toute ...

...clandestin :

«1° sans modification:

·2° le cas échéant, au cemboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié:

-3° au...

324-10.

Propositions de la Commission

.Art. L. 324-14.- Toute personne qui aura conclu un contrat ayant pour objet l'exécution d'un travail, la fourniture d'une prestation de services ou l'accomplissement d'un acte de commerce. sans s'être fait remettre préalablement, à moins d'en disposer déià, un document attestant que son cocontractant a satisfait à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa (1°) de l'article L. 324-10, pourra être tenue solidairement avec le travailleur clandestin au sens du premier alinéa de cet article:

•1° sans modification:

«2° sans modification:

•3° sans modification;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidaire- ment avec celui avec lequel il	-l.es sommes dont le paiement est exigible en application de l'alinéa précé- dent sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services		-Alinéa sans modifi- cation;
clandestin au paiement des salaires et accessoires, im-	fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession, la localité ou la région.		
Art. L. 324-10 cf.supra art.premier A du projet de loi.		vérifications imposées dans	Les dispositions du pré- sent article ne sont pas applicables au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son
			conjoint, de ses ascendants ou descendants, pour une obliga- tion d'un montant inférieur à 50 000 F
			-Elles ne sont pas non plus applicables en cas d'urgence ou d'impossibilité absolue.
	•Art. L. 324-14-1. – Le maît. e de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage qui a con- naissance de l'intervention	-Art. L. 321-14-1 Le	Art. L. 324-14-1 Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce et des sociétés ou au
	d'un sous-traitant en situa- tion irrègulière au regard des obligations fixées par l'article	e e	répertoire des métiers l'exécu- tion d'un certain travail ou la fourniture de certains servi-
	L. 324-10 enjoint aussitôt par lettre recommandée avec de- mande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire régulariser sans délai la situation. A		ces, alors qu'il ne peut ignorer que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens d'assu- rer cette prestation, les sous- traite à son tour à un ou
	défaut, il est tenu solidaire- ment avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémuné- rations et charges mention-		plusieurs entrepreneurs clandestins, est tenu
	nés aux 1° et 2° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de cet article	aux 1°, 2°et 3° de l'article	fixées au cinquième alinéa

...article.

cet article.

... fixées au cinquième alinéa de cet article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	 Les dispositions du pré- sent article ne s'appliquent pas au particulier qui con- tracte pour son usage person- nel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descen- dants. 	-Alinéa sans modifica- tion.	-Alinéa sans modifica- tion.
	•Art. I 324-14-2. – Lorsque le cocontractant intervenant sur le territoire national est établi ou domicilié à l'étranger, les obligations de at le respect doit être vérifié sont celles qui résultent de la réglementation d'effet équivalent de son pays d'origine et celles qui lui sont applicables au titre de son activité	Art. L. 324-14-2. – Sans modification.	Art. L. 324-14-2 l'é- tranger, le document requis en application du premter alinéa de l'article L. 324-14 atteste que celui-ci a satisfait à la réglementation d'effet équivalent du pays d'éta- blissement ou de domicile.
	en France.•		
Titre VI			
Pénalités			
Chapitre II Emploi			
•	ta V itar		
Section II Cumuls d'emplois et travail clandestin		·	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	l'ropositions de la Commission
Art. L. 362-3 Toute in fraction aux interdictions dé finies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement			
de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans			
tous les cas le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié			
intégralement ou par ex- traits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant			
une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dé-			
passer le maximum de l'a- mende encourue. Le tribunal pourra également prononcer		Art. 3.	Λrt. 3.
la confiscation des outils, machines, matériaux, véhi- cules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'in-	Le deuxième alinéa de l'article 1. 362-3 du code du	.	Alinéa sans modification.
fraction ou ont été utilivés à cette occasion.	alinéas ainsi rédigés :		
En outre, le tribunal pourra prononcer la confisca- tion des objets sur lesquels aura porté le travail clandes-	noncer la confiscation des objets sur lesquels a porté le	biens sur lesquels a porté	•le tribunal confiscation des objets sur lesquels a porté
tin.	également prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou indirectement de celui-ci et		produit provenant de celui-ci et
	appartenant au condamné.	condamné. -Alinéa sans modifica-	appartenant au condamnéAlinéa sans modifica-
	mesures nécessaires à l'exé- cution de la confiscation se- ront à la charge du condam-		tion.
	né. Ils seront recouvrés com- me frais de justice criminelle, correctionnelle et de police		
En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être por-	en e		
tées au double.			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
	Sont insérés dans le code du travail, après l'article L. 362-3, les articles L. 362 4 et L. 362 5 ainsi rédigés :		Alinéa sans modifica- tion.
Art. L. 362-3 cf. supra art. 3 du projet de loi.	*Art. 1 362-4 — Le tribu- nal pourra prononcer à l'en- contre de la personne con damnée en application de l'article L. 362-3 l'interdic- tion d'exercer, directement ou par personne interposee, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité profes- sionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.		Art. 1 362-4 Dans le cus prévu au dernier alinéa de l'article 1 362-3, le tribunal peut prononcer, à l'encontre de la personne condamnée en application du même article, l'interdiction d'exercer pendant
	1		-Alinéu suns modificu- tion.
		•Art. L. 362-5 (nouveau) Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de la personne condamnée en application de l'article L. 362-3 l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.	• Art. L. 362-5 (nouveau).• Sans modification.
		"Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.	·

T'exte en vigueur 	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
aux conditions d'entrée et	nal pourra prononcer à l'en contre de l'étranger condam né en application de l'article 1. 362 3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder		Art. 1. 362-6. Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger condamné en application de l'article 1. 362-3.
L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'intérieur Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'interes sé peut se faire représenter	-L'interdiction du terri torre français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas echéant a l'expiration de sa peine d'emprisonnement.		•l.'interdiction du terri- toire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration d'emprisonnement.
Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par le représentant de l'Etat. Art. 24 - L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes:	*		-Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.
l° L'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat;			
2° L'étranger est convo qué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée:			

Texte en vigueur —	Texte da projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Du président du tribunal de grande instance du chef- lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président;			
D'un magistrat designé par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département;			
D'un conseiller du tribu- nal administratif.			
Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission; ils n'assistent pas à la délibération de la commission. La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.			
L'étranger peut deman- der le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convoca- tion. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.			

Propositions de la

Con.mission

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procèsverbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au ministre de l'intérieur qui statue . L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé. 3° Si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion, celle-ci ne peut être prononcée. Art. 26.- En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu' elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique. Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Art. 26 bis L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.			
Art. 28 L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autrepays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.			
La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.	ger mineur de dix-huit ans ;	-1° sans modification ;	•1° supprimé ;

Texte en vigueur

Les étrangers qui n' auront pas rejoint dans les ger père ou mère d'un enfant délais prescrits la résidence français résidant en France. qui leur est assignée ou qui, à la condition qu'il exerce, ultérieurement, ont quitté même partiellement, l'autoricette résidence sans autori-lté parentale à l'égard de cet sation du ministre de enfant ou qu'il subvienne l'intérieur, seront punis d'un effectivement à ses besoins; emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 35 bis. Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :

- 1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français;
- 2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français;
- 3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.

Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République en est immédiatement informé.

L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.

Texte du projet de loi

•2° d'un condamné étran-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

•2" sans modification:

Propositions de la Commission

·2° supprimé;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale 	Propositions de la Commission —
Quand un délai de vingt- quatre heures s'est écoulé depuis la décision de main- tien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est sais; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées:			
Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récèpissé valant justification de l'identité,			
Assignation à un lieu de résidence;			
A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa. L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinés.	ger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.		«3° supprimé ;
L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci- dessus.	ment pas applicable à l'égard du condamné étranger qui		-Alinéa supprimé.

Texte adopté par Propositions de la Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale Commission Les ordonnances men-«1° soit qu'il réside habi- 1"sans modification : •1° supprimé; tionnées au présent article tuellement en France depuis sont susceptibles d'appel qu'il a atteint au plus l'âge de devant le premier président dix ans ou depuis plus de de la cour d'appel, ou son quinze ans; délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa : outre à l' intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif. Il est tenu, dans tous les •2° soit qu'il réside régu-.2° sans modification. «2° supprimé. des lièrement en France depuis locaux recevant personnes maintenues au plus de dix ans. titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien. Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux. vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent. Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprête, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix: il en est informé

au moment de la notification de la décision de maintien; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émargé par l'intéressé.

Texte en vigueur —	Tezie du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
Code du travail		Art. 4 bis (nouveau).	Art. 4 bis (nouveau).
LIVRE PREMIER Conventions relatives au travail		Les services départemen- taux des inspections du travail ainsi que les autres services qui ont compétence pour constater les infractions relatives su travail clandes- tin reçoivent les moyens	Supprimé.
Titre V Pénalités		nécessaires à l'exercice de leurs missions.	
Chapitre II Contrat de travail	Chapitre 3 Marchandage	Chapitre III Marchandage	Chapitre III Marchandage
Section III Marchandage Art. L. 152-3 Toute infraction aux dispositions des articles L. 125-1 et L. 125-3 est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F. La récidive est punie d'une amende de 16 000 F à 80 000 F et d'un emprisonnement de quatre mois à douze mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.	125-1 et l. 125-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux	Art. 5. Suns modification.	Art. 5. Suns modification.

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Asse nblée nationale —	Propositions de la Commission —
Titre II			
Contrat de travail			
Chapitre V			
Marchandage			
Art. L. 125-1 Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou d'accord collectif de travail, ou marchandage, est interdite. Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.			
Art. L. 125-3. Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'oeuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-3 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du Livre I, titre II, chapitre IV du présent code relatives au travail temporaire.			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les articles L. 124-4 6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'oeuvre à but non lucratif.			
Livre III	Chapitre 4	Chapitre 4	Chapitre 4
Chapitre IV du Titre VI	Travailleurs étrangers	Travailleurs étrangers	Travailleurs étrangers
Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main- d'oeuvre nationale		Art. 6A (nouveau). 1 A l'alinéa premier de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : • d'un em-	Art. 6A (nouveau). Supprimé.
Art. L. 364-2-1 Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un empri sonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.		prisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement - sont remplacés par les mots : - d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une umende de 3 000 F à 30 000 F -	
En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à quatre ans et l'amende à 40.000 F.		II Au deuxième alinéa de l'article L. 364-2-1 du code du travail, les mots : «à quatre ans et l'amende à 40 000F • sont remplacés par les mots : « à cinq ans et l'amen- de à 60 000 F ».	
l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a l'étrangers concernés.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
-	_	_	
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	l'article l. 364-2-2 du code du travail est ainsi modifié:		Alinéa sans modification.
Art. L. 364-2-2 En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.			
		1" Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :	1° ulinéu suns modifi- cution.
sion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du	l° Au deuxième alinéa, les mots : «ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4 « sont supprimés.	stockés à l'occasion de l'in- fraction ou ayant servi à la commettre, à quelque person-	véhicules utilisés ou
Le tribunal devra dési- gner les objets sur lesquels portera la confiscation.	2° Sont ajoutés, après le troisième alinéa deux alinéas ainsi rédigés :		2° Alinéa sans modifi- cation.
Art. L. 341-4 Un étranger ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article L. 341-2.	lement prononcer la confisca tion de tout produit prove nant directement ou indirec- tement du travail effectué par		•l.e tribunul peut également provenunt du truvuil effectué condamné.
	!		

	•	•	•
Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
Cette autorisation est délivrée dans des conditions qui sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, sous réserve des dispositions applicables en vertu des troisième et quatrième alinéas du présent article.	mesures nécessaires à l'exé cution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recou- vrés comme frais de justice		«Alinéa sans modificution.
L'autorisation de travail peut être délivrée à un étranger qui demande l'attribution de la carte de séjour temporaire sous la forme de la mention "salarié" apposée sur cette carte. Elle habilite cet étranger à exercer les activités professionnelles indiquées sur cette carte dans les zones qui y sont mentionnées.			
	Art. 7. 11 est inséré après le deuxième alinéa de l'article 1., 364-5 du code du travail un alinéa rédigé comme suit :	du travail est ainsi rédigé :	Art. 7. Alinéa sans modification.
Art. L. 364-5. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.		-Art. L. 364-5 Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie d' un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 3 000 F à 300 000 F.	emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une

		Texte adopté par	Propositions de la
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Commission
	-	-	_
personne condumnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne et prononcer la confiscation des mutériels et véhicules qui ont	tribunal pourra prononcer la confiscation de tout produit provenant directement ou in directement de l'infraction et appartenant au condamné; les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1. 364/2/2 seront alors applicables •	peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. -Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules et autres biens qui ont servi ou étaient destinés à commettre le délit, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisa-	•IIvéhicules qui ont
		tion frauduleuse.	frauduleuse.
En cas de récidive, l'em prisonnement peut être porté à trois uns et l'amende à 400 000F.		 En cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'amende sont portées au double. 	
Art. L. 341-7-2. Nul ne peut, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, se faire remettre ou tenter de se faire remettre, de manière occasionnelle ou renouvelée, des fonds, des valeurs ou des biens mobiliers en vue ou à l'occasion de l'introduction en France d'un travailleur étranger ou de son embauchage.			·
Art. L. 364-2-2 cf. supra art. 6 du projet de loi			
	Art 8	Art. 8.	årt. 8.
	Il est insére dans le code du travail, après l'article L 364-3, un article L 364-3-1 ainsi rédigé:	Alinéa sans modification.	Alinéu suns modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	l'ropositions de la Commission
Art. 1.364-2-1 cf. supra art.6 A du projet de loi. Art. 1.362-4 a 1.362-6 ; cf supra art. 4 du projet de loi	•Art. I. 364-3-1. – En cas de condamnation pronontée en application des articles L. 364-2-1 et l. 364-5 les peines prévues par les articles L. 362-4 et l. 362-5 sont applicables •	-Art L. 354-J-L urticles L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 mont applicables.	Art. L. 364-3-1 Dans les cus visés par les articles L. 364-5, le tribunal peut prononcer les peineset L. 362-6.
Titre IV			
Main-d'oeuvre etrangère et protection de la main- d'oeuvre nationale			
Chapitre I			
Dispositions spéciales à la main-d'oeuvre étrangère			
Section II	Chapitre 5	Chapitre V	Chapitre V
Office des migrations internaticuales	Office des migrations internationales	Office des migrations internationales	Office des migrations Internationales
Art. l 341-9. Sous- réserve des accords interna- tionaux les opérations de recrutement en France et l'introduction en métropole de travailleurs originaires			
des territoires d'outre mer et des étrangers, de recrute- ment en France des tra- vailleurs de toutes nationa- lités pour l'étranger sont confiées à titre exclusif à l'office des migrations inter- nationales.	• • •		
	Art. 9	Art. 9.	Art. 9.
Il est interdit à tout individu ou groupement autres que cet office de se livreràcus opérations.	L'article L. 341-9 du code du travail est complété par	Suns modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	-En outre l'Office des migrations internationales a mission de participer aux actions administratives, sa nitaires et sociales relatives :		
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée	-u) au contrôle, à l'ac cueil, au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou à l'établissement des	·	
	étrangers en France ainsi qu'à leur rapatriement ou à leur réinsertion dans le pays d'origine;		
1° Des documents et visus exigés par les conventions internationales et les règle- ments en vigueur;			
2° Sous réserve des onventions internationales, les documents prévus par lécret en Conseil d'Etat et		Art. 10.	Art. 10. Après le troisième alinéc
elatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son éjouret, d'autre part, s'il y a ieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son	l'article 1. 341 9 du code du travail, un article 1. 341-9-1 ainsi rédigé :	tion.	(2°) de l'article 5 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, son insérés cinq alinéas ains rédigés:
uputriement;			
1916-1919-1919-1919-1919-1919-1919-1919			-Pour une visite privée l'étranger doit être muni d'un certificat d'hébergement
		visite privée doit être signé	signé par la personne qui
		propose de l'héberger et visé	l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence du signataire après vérification par le maire de l'exactitude des mentions qui
			y figurent. Le maire refuse le visa lorsque les vérifications opérées luissent apparaître que la visite de l'intéressé n'a
			pas le caractère de visite
100 - 1 100 - Elyment III 100 - Elyment III			privee, que l'étranger ne peul être hébergé dans des conditions normales, ou que les mentions portées sur le
			certificat sont inexactes.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission

·Le maire fait procéder

aux vérifications nécessaires par l'Office des migrations

internationales, les services

•Art. L. 341-9-1. -L Office des migrations internationales est scul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par les maires préalablement au maire préalablement... visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par

·L'Office..

...par le

sociaux de la commune ou. le

cas échéant, ceux du département.

...celui-ci.

«Alinéa sans modifica-

·L'agent vérificateur ne peut pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assuré du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Art. 2.- I - Les actes pris par les autorités

communales sont exécutoires timbres fiscaux. de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur

de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

transmission au représentant

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet esset mais

n'est pas une condition du caractère exécutoire des

actes.

·La demande de visa d'un certificat d'hébergement par tion. le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de

écrit, de celui-ci.

«Les dispositions du paragraphe I de l'article 2 de la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux actes pris par le maire en vertu du présent article.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions Commissi
-	_	_
	Texte du projet de loi —	Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopté par l'Assemblée nationale

		Texte adopté par	Dropositions do la
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol, le certificat d'urbanisme et le			
certificat d'urbanisme et le certificat de conformité délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a			
roçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.			
		tang ng mga sa katalan sa	
	II - Les dispositions du	II Non modifié.	-A l'issue de la visite, une
	présent article sont applica- bles à compter du ler	iga Marie a sekara kan arawa ka	attestation de départ de l'étranger est remise au maire
	novembre 1991.		de la commune de résidence par le signataire, qui la
			transmet au représentant de l'Etat dans le département.
Art. L. 341-10 Un reglement d'administration publique détermine l'organi-			
nation de l'office, les conditions de son fonction- nement et de son adminis-	Art. 11.	Art.11.	Art. 11.
tration ainsi que les règles de sa gestion financière et comptable.		Sans modification.	Suns modification.
Art. L. 341-9- cf. supra art. 9 du projet de loi.	«Il fixe les modalités d'application de l'article L. 341-9.»		
Chapitre IV du titre VI			
Main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-			
d'oeuvre nationale	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	L'article I 364-3 du code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L. 364-3 Toute nfraction aux dispositions de 'article L. 341-9 est punie	1° au premier alinéa, les		l* sans modification ;
l'un emprisonnement de leux mois à un an et d'une	mots : «un emprisonnement de deux mois à un an» sont		
mende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines eulement.		mois à trois ans•;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
En cas de récidive, l'emprisonnement peut être	•	2° sans modification;	2° sans modification;
porté à trois ans et l'amende à 40000 F; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploi-	sont remplacés par les mots : •l'emprisonnement peut être		
tés par les délinquants.			
Est passible d'une peine de deux à cinq années			
d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F quiconque sera intervenu			
ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade			
quelconque des opérations de recrutement et d'intro- duction.			
Fn outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des			
bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des			
matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit.			
Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux			
frais de la personne condam- née, l'affichage du jugement aux portes des établisse-	3° l'article est complété	3°sans modification :	3°sans modification ;
ments de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne	par un sixième et un		
	«Dans tous les cas, le tribunal pourra prononcer la	-Alinéa sans modifica- tion.	«Dans
	confiscation de tout produit provenant directement ou in- directement de l'infraction et		provenant de l'infraction
	appartenant au condamné; les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 364 2-2 seront alors applicables.		ap plicables.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. L. 362-4, L. 362-5 et L. 362-6 cf. supra art. 4 du projet de loi.	En outre, les peines prévues par les articles L. 362-4 et L. 362-5 seront applicables.•		-Alinéa sans modifi- cation.
	Chapitre 6	Chapitre VI	Chapitre VI
	Etudes et statistiques	Etudes et statistiques	Etudes et statistiques
	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	Pour l'exercice de ses attributions, le ministre chargé du travail collecte les documents des services de contrôle constatant les faits		Sans modification.
	susceptibles de constituer les infractions de travail clandestin et trafic de maind'oeuvre en vue de réaliser des statistiques et des études sur ces matières.		
	A cette fin, il fait procéder à leur traitement automatisé sans enregistrer aucune donnée à caractère directement nominatif.		
	TITRE II	TITREII	TITRE II
	DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR IRREGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE	DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR IRREGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE	DISPOSITIONS RENFORCANT LA LUTTE CONTRE L'ORGANISATION DE L'ENTRÉE ET DU SEJOUR IRREGULIERS D'ÉTRANGERS EN FRANCE
Ordonnance n° 45-2658 du	Art. 14. 1 - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'en-	Art. 14. 1 - Non medifié.	Art. 14. I - Alinéa sans modification.

étrangers en France est ainsi rédigé :

en jalen kentata kan da ke		Texte adopté par	Propositions de la
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Commission
Art. 21 Tout individu qui, par aide directe ou	aide directe ou indirecte, a		-Toute
indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger est passible d'un emprisonne-	l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étran- ger est passible d'un empri-		étran- ger <i>sera punie</i> d'un empri- sonnement
ment de deux mois à deux uns et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.			scule- ment. •
Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdic-			
tion de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée			
de trois ens au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.			
Le tribunal pourca égale- ment prononcer le retrait			
temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels, à la place ou			
collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports inter-			
nationaux.			
	nance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est completé par les alinéas		II Non modifié.
confisqué.	suivants:		
	Le tribunal pourra également prononcer l'inter- diction d'exercer directement	tion.	
	ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion		
	de laquelle l'infraction a été commise.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Propositions de l Commission
	Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 200 francs à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.		
	•Le tribuiul pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirec- tement de l'infraction.	tion.	
	• Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exé- cution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recou- vrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.	tion.	
	•Le tribunal pourra éga lement prononcer à l'encon tre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.		
	·l.'interdiction du terri toire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement •		
	Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
	Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 21 bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Supprimé.

Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
Art. 19 L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2000 F à 20 000 F.	diction du territoire français prévue par les articles 19 et 21 n'est pas applicable à l'encontre:		
La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur	ger mineur de dix-huit ans ;	•1° sans modification;	
le territoire francais. L'interdiction du territoi-	•2° d'un condamné		
re emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement.	étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard		
	de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins; •3° d'un condamné étran-		
Art. 21 cf. supra art. 14 du projet de loi.	ger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit		
Art. 27 Tout étranger	antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation. -II - L'interdiction du		
qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'ex- pulsion ou d'une mesure de	territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étran- ger qui justifie:		
reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation			
sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprison- nement.			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Toylo cu Aighent	rezecuu projesue ioi	i valembiés namonais	
du condamné l'interdiction	«1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans;		
L'interdiction du territoi- re emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.	régulièrement en France depuis plus de dix ans.»		
d emp isomoment.			
Art. 25 Ne peuvent saire l'objet d'un arrêté d'expulsion, en application de l'article 23:			
1º l'étranger mineur de dix-huit ans;			
2º l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France, habituellement de- puis qu'il a atteint au plus			
l'âge de dix ans ;			
3° l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement de-	1		
puis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France			
depuis plus de dix ans;			
4° l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française;			
5° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français			
résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement l'autorité pa-			
rentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effective- ment à ses besoins;			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
20 112.			
6° l'étranger titulaire d' une rente d'accident de tra-			
vail ou de maladie profes-			
sionnelle servie par un orga-			
nisme français et dont le taux			
d'incapacité permanente est			
égal ou supérieur à 20 % ;		·	
7° l'étranger résidant ré-		egine en e	
gulièrement en France sous			
couvert de l'un des titres de	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
séjour prévus par la présente			
ordonnance ou les conven-		I - Alinéa sans modifi-	I - Sans modification
	de l'article 25 de l'ordonnance	cation.	
	n° 45-2658 du 2 novembre		
	1945 précitée est ainsi rédi-		
égale à un an d'empri- sonnement sans sursis.	ge:		
sonnement sans sursis.		는데 그들의 하고의 역상적	
Toutefois, par dérogution		Toutefois	
au 7° ci-dessus, peut être			
expulsé tout étranger qui a			
été condamné définitivement	à une peine d'emprisonne-	emprisonne-	
	ment avec ou sans sursis		
·	d'une durée quelconque pour		
	une infraction prévue à		
	l'article 21 de la présente		
	ordonnance, aux articles 4 et		
	8 de la loi n° 73-538 du 27	articles	
364-2-1 du code du travail ou			
aux articles 334, 334-1 et 335		collectif, les	
lu code pénal.	articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code	articles	
	du travail ou aux articles	ou les articles	
	334, 334-1 et 335 du code		
	•	pénal.»	
	II - Le troisième alinéa de	II - Non modifié.	II - Supprimé.
	l'article 25 de l'ordonnance n°	ii - itoii modilie.	is - Supprinte.
and the second s	45-2658 du 2 novembre 1945		
The state of the s	précitée est ainsi rédigé :		

Texte en vigueur

Les étrangers mention. nés aux 1° à 6° ne peuvent nés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de application de l'article 22 de la présente ordonnance ou la présente ordonnance. d'une mesure judiciaire d'interdiction du territoire en application de l'article 19 de la même ordonnance.

Art. 21,- cf. supra art. 14 du projet de loi.

Loi nº 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

Art. 4.- Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète. inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 30 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines sculement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1er.

Sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 8 ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction.

Texte du projet de loi

 Les étrangers mention faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
Art. 8 Toute personne qui exploite un local, par elle-			
même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en			
application des articles 5 ou 6, sera punie d'une peine d'amende de 2 000 F à 500 000		•	
F et d'une peine d'empriso- nnement de six mois à trois			4. j
ans ou de l'une de ces deux peines seulement.			
Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent			
article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée			1 S. 1
maximale de cinq ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article ler.			
Sont passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article ceux qui, directement ou par personne			
interposée, contreviennent à cette interdiction.			
Code du travail			
Art. L. 362-3 cf. supra art. 3 du projet de loi.			
Art. L. 364-2-1 cf. supra art. 6A du projet de loi.			
Art. L. 364-3 cf. supra art. 12 du projet de loi.			
Art. L. 364-5 cf. supra			

Texto on vigueur	Texte du projet de lei	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proc
Code pénal			
Art. 334. Sera considéré somme proxénète et puni			
fun emprisonnement de six nois à trois ans et d'une emvinde de 50,000 P à			Marine .
100.000 P, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, plui ou celle :			
l° Qui, d'une manière juelconque, aide, assiste ou			
protège sciemment la proetitution d'autrui ou le acolage en vue de la prostitution;			
2" Qui sous une forme			
juelconque, partage les produits de la prostitution l'autrui ou reçoit des			1
ubaides d'une personne se ivrant habituellement à la irestitution;			S.
3º Qui, sciemment, vit			
abituellement à la rostitution;			n E
4º Qui, étent en relations labituelles avec une ou liusieurs personnes se			
ivrant à la prostitution, ne out justifier de re-sources errespondant à son train de			
ie; 5° Qui embaucho .			
ntraine ou ontretient, même you son consentement, une presente même majoure en			
ue de la prestitution, ou la lyre à la prestitution ou à la shauche :			

Propositions de la Commission

Propositions d Commission

Texte en vigueur	Texts do a	rojet de loi	Texte adopt Assen.blée na	
Qui fait of	Tico			
d'intermédiaire, à un que le enque, entre persoance se livrant prestitution ou à la déba	les Lia			
et les individus qui explo ou rémunèrent la pre tution ou la débau	lont Isti-			1
d'autrui ; 7º Qui, par men	ico,			
premion, maneeuvre eu leut eutre meyen, entr l'action de prévention,	per ave de			
contrêle, d'assistance ou rééducation entreprise des organismes qualifiés faveur de personnes	per en se			
livrent à la presthution et danger de prestitution.				
La tentative des dé visés au présent article penie des peincs prév				
pour ees délika Art. 330-1 La peine v				
l'un emprisennement loux ans à dix ans et d' amende de 100.000 p	de ine		Stayley S	
l.000.000 F dans le cas eù 1º Le délit a été commi				
Mgard d'un minour; S' Le délit a				
eccempagné de menace, ontrainte, de violence, reie de fait, d'abus d'autor	de			
e de dol ; 3º L'autour du délit éé	it i			
ortour d'une uri parante ou cackto;				
4° L'auteur du délit e poux, père, mère ou tute e la vistime ou appartient				

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationals 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ; 6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes : 7 Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain : 8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain : 9º Le délit a été commis par plusieurs auteurs. coauteurs ou complices. Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents. La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits. Art. 335.- Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

adopté par Propositions de la Commission

Texte en vigueur 1° Qui, directement ou par personne interposée. détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution 2º Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons. restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public. accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution: 3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2º ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de La tentative des délits

Texte du projet de loi

créances fictives. mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

		Texte adopté par	Propoditions de la
Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'Assemblée nationale	Commission
Le ministère public fait			
connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au			
propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un			
des établissements visés au 2° ci-dessus et fait			
mentionner au registre du commerce et aux registres			
sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des			
poursuites et la décision intervenue. Les modalités			W.
d'application du présent alinéa sont déterminées par			
décret en Conseil d'Etat.			
Ordonnance n° 45-2658 du	Art. 17	Art. 17	Art 17
2 novembre 1945 précitée	L'article 27 de l'ordon-	Alinéa sans modification.	Sens modification.
Art. 27 Tout étranger	nance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est		X.
qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à			1-1-1/1
l'exécution d'un arrêté d'ex- pulsion ou d'une mesure de	Art. 27 Tout étranger qui se sera soustrait ou qui	-Art. 27 Alinea sans modification.	/ /
qui, expulsé ou ayant fait	aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de		
territoire, aura pénétré de	refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une		
sur le territoire national,	mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou		
mois à trois ans d'emprison-	ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire,		
nement.	aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le		
	territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois		
	ans d'emprisonnement.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assembléë nationale	Propositions de la Commission
	-Les mêmes poines se ront applicables à tout étranger qui n'aura pas	-l.a même peino sora applicable à tout étranger	
	présenté à l'autorité adminis- trative compétente les docu- ments de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au		
	premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pus communiqué les renseignements permettant cette exécution.	ex6cution.	
iu condamné l'interdiction	•Le tribunal pourra, en cutre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.		
L'interdiction du terri- oire emporte de plein droit reconduite du condamné à la	«L'interdiction du terri- toire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à		
	l'expiration de sa peine d'emprisonnement.		
	TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
	Art. 18. Il est inséré, dans la loi n° 73-548 du 27 juin 1973	Art. 18. Alinéa sans modificution.	Art. 18. Surs modification.
ol n° 78-548 du 27 juin 1978 précitée Art. 4 et 8 cf. supra art.	relative à l'hébergement collectif, un article 8-1 ainsi rédigé: «Art. 8-1 En cas d'in-	*Art. 8-1	
6 du projet de loi.	fractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'inter- diction du territoire français		
	pour une durée ne pouvant excédercinq uns.	excéder dix ans.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	l'exte adopté par l'Assemblée nationale
	L'interdiction du terri toire français entraine de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement	cation.
donnance n° 45-2658 du novembre 1945 précitée Art. 21 bis cf. supra	-Toutefois l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre des personnes mentionnées à	du territoire français ne sera
l.15 du projet de loi.	l'article 21 his de l'ordon- nance n° 45-2658 du 2 novembre 1945	• l' d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans;
		-2' d'un condamné étran- ger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même particliement l'autori-
		té parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins;
		-3" d'un condamné étran- ger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité françaisa à condition que ce mariage voit
		antérieur aux faits ayant entrainé sa condamnation.
		toire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étran- ger qui justifie :
		-1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus
		l'age de dix uns ou depuis plus de quinze uns ; -2° soit qu'il réside régulièrement en France

depuis plus de dix

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions (
Code de la santé publique			
Art. L. 630-1 Sans pré- judice de l'application des	■ は物物であっては経過量であっているのでは、ためには、これは発生しているとしている。		
articles 23 et suivants de l' ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribu-			
naux pourrent prononcer l' interdiction du territoire français, pour une durée de daux à cinq ans, contre tout			
étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 627-2, L. 628,	Art. 19.	Art. 19. Alinéa sans modifica-	Art. 19. Supprivé.
L 628-4 et L 630. Ils pour- ront prononcer l'interdiction définitive du teritoire fran-	et quatrième alinéas de l'article l. 630-1 du code de la santé publique sont rempla-		
cais contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.	cés par les alinéas suivants :		
L'interdiction du terriwi- re français entraîne de plein	"Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :		1.41
droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.			
Le condamné seru dans tous les cas soumis aux			
dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée.	ans:		
En cas de condamnation à l'interdiction définitive du			
territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article	France, à la condition qu'il exerce, même partiellement,		
55-1 du code pénal.	l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins;		
	-3° d'un condamné	-3° sans modification.	
	étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce		
# \$36 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	mariage soit antérieur aux faits avant entraîné sa		

condamnation.

Texte adopté par Texte en vigueur Texte du projet de loi l'Assemblée nationale ·L'interdiction du terri-- Alinéa sans modificatoire français ne sera egale- tion. ment pas applicable à l'égard du/condamné étranger qui ivstifie: «1º soit qu'il réside -1° sans modification; habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'ago de dix ans ou depuis plus de quinze ans ; <2° soit qu'il réside •2° sans modification: régulièrement en France depuis plus de dix ans. · les présentes dispositions ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes véndneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, lorsque ces infractions sont commises dans le cadre d'une association formée ou d'une entente établie en vue de les commettre. Art. L. 627.- Seront punis Il en va de même en cas d'un emprisonnement de de condamnation pour l'indeux ans à dix ans et d'une fraction prévue au troisième alinéa de l'article 1. 627 du amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de présent code. ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les sulstances ou plantes vénéneuses classées comme stupésiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicite desdites substances ou

plantes.

dix à vingt ans.

la.

d'emprisonnement sera de

peine

Propositions de la Commission ·L'interdiction du terri-

-Alinéu sans modifica-

l'alinéa précédent sera punie	toire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le	But was a first design	
en sera de même de l'association ou de l'entente	cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonne	■ 20 T T T = 1	
en vue de commettre ces infractions.	ment.		
Seront punis d'un emprisonnement de deux à			
dix ans et d'une amende de 5 000 P à 500 000 P ou de l'une de ces deux peines seulement	化工作 하는 사람들이 되었다. 지역 기가 되었다면 하는 사람들이 되었다. 그 그 없는 사람들이 나를 하는 것이다.		
ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la			
justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une			
des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront			
sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation			
ou de conversion du produit d'une telle infraction.			
		Art. 20 (nouveau).	Art. 20 (nouveau).
		The second of the sec	chaque année sur le bureau
		aux conditions d'application	de l'Assemblée nationale et du Senat un rupport relatif aux conditions d'application du
			litre premier do la présente loi: